

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

28 FÉVRIER 2005

BULLETIN DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS POSEES PAR LES MEMBRES DU PARLEMENT ET RE-		
PONSES DONNEES PAR LES MINISTRES		5
1	MINISTRE-PRÉSIDENTE, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PRO-	
	MOTION SOCIALE	5
1.1	Question n° 71 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Lutte contre la traite des êtres humains. Actions menées par la Communauté française	5
1.2	Question n° 72 de Mme Persoons du 03 février 2005 : Enseignement qualifiant	5
1.3	Question n° 73 de M. Petitjean du 16 février 2005 : Mise à disposition d'enseignants au bénéfice des syndicats	6
1.4	Question n° 74 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein - Conséquences	6
1.5	Question n° 75 de Mme Bertouille du 18 février 2005 : Enfants accusant un retard mental – logopédie	9
1.6	Question n° 76 de Mme Bertouille du 18 février 2005 : Obligation scolaire et circulaire ministérielle n° 10 du 09 novembre 2000	9
1.7	Question n° 77 de Mme Bertouille du 18 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française	10
1.8	Question n° 78 de M. Fontaine du 18 février 2005 : Formation des classes dans les établissements d'enseignement	11
1.9	Question n° 79 de Mme Schepmans du 24 février 2005 : Apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement primaire ordinaire	12
1.10	Question n° 80 de Mme Schepmans du 24 février 2005 : Pédagogies actives en matière d'enseignement des langues étrangères	13
1.11	Question n° 81 de M. Destexhe du 24 février 2005 : Wallonie-Bruxelles - Paris	14
1.12	Question n° 82 de M. Jeholet du 24 février 2005 : ITCF de Spa	16
2	MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET	
	DES RELATIONS INTERNATIONALES	17
2.1	Question n° 23 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences	17
2.2	Question n° 24 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française	19
2.3	Question n° 25 de Mme Bertouille du 24 février 2005 : Assimilation des grades délivrés avant l'année académique 2004-2005 aux grades de bachelor ou de master	19
3	VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET ET DES FINANCES	20
3.1	Question n° 4 de Mme Bertieaux du 10 février 2005 : Trésorerie de la Communauté française	20
3.2	Question n° 5 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein - Conséquences .	22
3.3	Question n° 6 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes – Mesures prises par la Communauté française	23
4	MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SPORTS	23
4.1	Question n° 23 de M. Wacquier du 03 février 2005 : Fonctionnaires contractuels – Pension complémentaire	23

4.2	Question n° 24 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences	23
4.3	Question n° 25 de M. Crucke du 21 février 2005 : Création à Charleroi d’une troisième classe d’humanités sportives en natation	24
4.4	Question n° 26 de M. Crucke du 21 février 2005 : Etude sur la condition physique des travailleurs tant dans le secteur privé que public	25
4.5	Question n° 27 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française	25
5	MINISTRE DE LA CULTURE, DE L’AUDIOVISUEL ET DE LA JEUNESSE	25
5.1	Question n° 36 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Accessibilité des lieux culturels aux personnes handicapées	25
5.2	Question n° 37 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences	27
5.3	Question n° 38 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Subventions aux bibliothèques publiques	27
5.4	Question n° 39 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Reconnaissance et subventionnement des associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques	27
5.5	Question n° 40 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Crédits pour la lecture publique, le livre et la langue	29
5.6	Question n° 41 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Crédits pour les initiatives de promotion des bibliothèques, de la culture et des lettres	29
5.7	Question n° 42 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Télévision Numérique Terrestre - Projet	30
5.8	Question n° 43 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes – Mesures prises par la Communauté française	30
5.9	Question n° 44 de Mme Pary-Mille du 21 février 2005 : Problèmes de réception des radios francophones dans la région d’Enghien	31
5.10	Question n° 45 de M. Di Antonio du 24 février 2005 : Financement des centres de jeunes et des organisations de jeunesse.	31
6	MINISTRE DE L’ENFANCE, DE L’AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA SANTÉ	32
6.1	Question n° 57 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Violences intra-familiales. Formations et informations des professionnels	32
6.2	Question n° 58 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Participation de la Communauté française	34
6.3	Question n° 59 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Accueil des étrangers. Rôle de la FARES	34
6.4	Question n° 60 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences	35
6.5	Question n° 61 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sevrage tabagique chez la femme enceinte et son conjoint. Collaboration avec l’ONE	37
6.6	Question n° 62 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Pénurie de médecins scolaires	39
6.7	Question n° 63 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française	40
6.8	Question n° 64 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Distinctions honorifiques à attribuer aux membres des comités de consultations de l’ONE	42
6.9	Question n° 65 de Mme Bertouille du 24 février 2005 : Protection de la jeunesse – Droits de l’enfant	42

LISTE DES TABLEAUX

1	Prévalence de la tuberculose chez les demandeurs d'asile à l'arrivée en Belgique - 1999-2003	36
2	Qui a réalisé les intradermo-réactions dans les centres d'accueil en 2003 ?	37
3	Qui a réalisé le dépistage radiologique dans les centres d'accueil en 2003 ?	38

QUESTIONS POSEES PAR LES MEMBRES DU PARLEMENT ET REPONSES DONNEES PAR LES MINISTRES

1 MINISTRE-PRÉSIDENTE, CHARGÉE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

1.1 Question n° 71 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Lutte contre la traite des êtres humains. Actions menées par la Communauté française

En 1995, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, l'Etat fédéral se dotait d'une nouvelle législation. Celle-ci imposait notamment au Gouvernement fédéral de faire annuellement rapport au Parlement sur l'application de la loi et sur la manière dont avait été menée la lutte contre la traite des êtres humains en général.

Il me semble qu'il s'agit là d'une matière que l'on peut qualifier de transversale et qu'elle ne doit pas concerner uniquement l'Etat fédéral.

En effet, en matière de santé, de protection des enfants, la Communauté française semble être compétente car il s'agit de domaines où le phénomène de la traite des êtres humains peut malheureusement être présent.

Madame la Ministre-Présidente peut-elle me dire quelles sont les actions qui ont été menées ces dernières années par la Communauté française en vue de lutter contre la traite des êtres humains ? Existe-t-il actuellement une concertation avec les autres entités fédérées et avec l'Etat fédéral en vue de lutter efficacement contre ce phénomène ?

Réponse : Madame la Députée,

Je vous remercie de votre question écrite sur le problème de la traite des êtres humains et particulièrement des mineurs.

Cette problématique relève assurément de ma collègue, Madame la Ministre Catherine Fonck, en charge de l'aide à la jeunesse.

Même si je me permets de vous inviter à soumettre votre question à la Ministre compétente, je peux d'ores et déjà vous préciser un certain nombre d'éléments.

Sous la précédente législature, cinq tables rondes - comprenant des représentants de l'Etat fédéral des Communautés - ont été mises en place en

vue de solutionner la problématique des mineurs étrangers non accompagnés, dont notamment une consacrée à l'exploitation par les réseaux de traite des êtres humains.

Mon collègue, M. Christian Dupont, Ministre de l'intégration sociale a, à ce sujet, réinstallé le groupe de travail relatif à la conclusion d'un accord de coopération en matière d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein duquel les Communautés sont représentées.

D'ailleurs, la déclaration de politique communautaire prévoit que le Gouvernement de la Communauté française entamera des discussions avec le Gouvernement fédéral en vue de conclure un accord de coopération relatif à la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

La Communauté française est effectivement compétente pour intervenir dans la prise en charge des mineurs non accompagnés qui se retrouvent en situation de « danger » ou de « difficulté » conformément au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En Communauté française, il existe un centre à savoir « L'Espéranto », qui est un centre destiné aux mineurs étrangers victimes de la traite des êtres humains.

Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'une prise en charge de ces jeunes.

Notre volonté est de soutenir la prise en charge de ces mineurs mis en danger, mais aussi d'une façon plus générale de développer à terme une véritable politique liée à ce problème (traque et poursuite des réseaux, aide au retour des MENA embarqués de force vers les réseaux,...).

1.2 Question n° 72 de Mme Persoons du 03 février 2005 : Enseignement qualifiant

Dans l'accord de gouvernement de la Communauté française, une collaboration entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cofoc a été décidée à propos de l'enseignement qualifiant.

Une réorganisation des enseignements technique et professionnel a ainsi été prévue par les gouvernements afin de mieux les ancrer dans la réalité de la vie professionnelle.

Les gouvernements se sont engagés à mettre en place diverses institutions afin de moderniser la fonction éducative qualifiante, la rendre plus attrayante et plus efficiente.

Diverses instances doivent être mises en place, notamment un « Comité interministériel de l'enseignement qualifiant, de la formation et de la recherche » qui rassemblera les ministres de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Cocof concernés et se réunira au moins une fois tous les deux mois ; un « délégué spécial » chargé d'en assurer le suivi concret et de faire un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des mesures prises ; une « Task Force » qui sera l'interlocuteur privilégié pour la mise en oeuvre des mesures prises par le Comité interministériel.

Madame la Ministre peut-elle m'indiquer :

- Combien de fois le Comité interministériel s'est-il réuni depuis le début de la législature ? Le Collège de la Cocof y a-t-il participé ? Quelles ont été les principales décisions ?
- La « Task Force » a-t-elle été mise sur pied ? Qui la compose ?
- Le « Délégué spécial » a-t-il été désigné ?

Réponse : Madame la Députée m'interroge sur la mise en place du comité interministériel chargé de la réorganisation de l'enseignement qualifiant. La question porte également sur la Task force administrative chargée de la mise en oeuvre des mesures prises par le comité interministériel et sur la désignation du délégué spécial appelé à considérer cette Task force.

La refondation de l'enseignement qualifiant est une des lignes de force du projet de CSE. Ce projet fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des enseignants et du public en général, et d'une concertation avec les signataires de la déclaration commune.

Le CSE ne prendra une forme définitive qu'après cette phase consultative.

On ne peut donc, à l'heure actuelle, envisager de mettre des mesures en oeuvre : il serait donc prématuré d'installer un comité interministériel. Il en va de même pour la task force administrative. Quant au délégué spécial, nous ne pouvons, ici encore, fixer son profil qu'une fois le CSE finalisé.

Si donc l'installation du comité interministériel et de la task force, ainsi que la désignation du délégué spécial ne se justifient pas à l'heure actuelle, cela n'empêche pas qu'un certain nombre

de contacts ont déjà été pris afin de rendre le dispositif opérationnel dès le lendemain de l'approbation du CSE en 2ème lecture.

A très brève échéance, les différents exécutifs concernés mettront ces points à leur ordre du jour. Je serai alors à la disposition de Madame la Députée pour lui fournir les informations souhaitées.

1.3 Question n° 73 de M. Petitjean du 16 février 2005 : Mise à disposition d'enseignants au bénéfice des syndicats

Le rapport de la Cour des Comptes adopté le 14 décembre 2004 par la Chambre française de la Cour des Comptes relève qu'au 1/9/2003 les organisations syndicales bénéficient de la mise à disposition gratuite de vingt-huit enseignants.

Je souhaiterais connaître en fonction de ce rapport :

- 1° La situation de mise à disposition gratuite d'enseignants pour les organisations syndicales au 1/9/2004 ;
- 2° La répartition par syndicat des enseignants mis gratuitement à leur disposition à cette même date et la fixation de leur lieu de travail.

Réponse : En réponse à la question de Monsieur le Député, je porte à sa connaissance que les renseignements sollicités se trouvent dans les dispositions du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement et dans celles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 fixant la répartition entre les organisations syndicales affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail des délégués permanents mis à leur disposition afin de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement.

1.4 Question n° 74 de M. Senesaël du 16 février 2005 : Directives Bolkestein - Conséquences

A l'initiative de l'ancien commissaire européen Frits BOLKESTEIN, un projet de directive sur la libre circulation des services au sein de l'Union européenne est actuellement en discussion.

Cette directive européenne, si elle devait être adoptée, aurait pour conséquence que tous les services fournis au sein de l'Europe des 25 seraient considérés comme des produits économiques ordinaires. Ainsi, des secteurs essentiels comme la culture, l'éducation, les soins de santé et tous les

services relevant des systèmes nationaux de protection sociale pourraient être soumis aux mêmes formes de concurrence économique que les marchandises.

Une telle évolution entraînerait inéluctablement une détérioration des systèmes légaux de pension, d'aide sociale ou de couverture des soins de santé au profit de systèmes privés.

Elle signifierait également la dérégulation de nos systèmes éducatifs et la fin de toute forme de diversité culturelle. En outre, l'application de cette directive aurait pour conséquence la remise en cause des droits des travailleurs tels qu'ils sont consacrés par les lois nationales des pays de l'Union européenne. Dès mars dernier, certains partis politiques et diverses instances nationales et européennes (associations, syndicats,...) avaient tiré la sonnette d'alarme. Ils avaient appelé à la mobilisation des forces progressistes pour lutter contre ce projet de directive porteuse de régression sociale.

Malgré ces démarches, une large majorité d'Etats membres paraît aujourd'hui favorable à l'adoption rapide de ce projet de directive. S'agissant d'une décision pour laquelle l'unanimité n'est pas requise, aucun gouvernement, et a fortiori, aucun parti politique, ne peut empêcher seul l'adoption de cette directive.

Seule une mobilisation forte de la société civile au sein de l'Union pourrait donc empêcher une telle évolution.

Toutefois, de nombreux citoyens méconnaissent la portée exacte de cette future directive européenne.

Aussi, Madame la Ministre peut-elle me communiquer les législations et réglementations qui relèvent de ses compétences qui sont ou seront concernées par la proposition de directive de l'ancien commissaire européen Bolkestein ?

Réponse : Monsieur Senesael, suite à votre question, permettez-moi tout d'abord de partager votre constat et votre analyse. Permettez-moi également de saluer votre souci de disposer de tous les éléments pour envisager les implications concrètes de ce projet de directive.

Pour rappel, ce projet de directive risque de consacrer les services fournis au sein de l'Europe des 25 comme des produits économiques ordinaires. Outre son champ d'application, le problème porte principalement sur le principe du pays d'origine qui ne permettrait plus aux Etats qui accueillent la prestation de services de maintenir des exigences nationales et leurs implications régula-

trices.

Auparavant, la règle de la libre circulation des services s'accompagnait de directives d'harmonisation. C'était le principe moteur de l'établissement du marché intérieur. Cela permettait aux services d'être prestés librement dans chacun des Etats membres sachant que les conditions liées à la prestation de ces services étaient identiques dans chaque Etat.

Avec sa nouvelle proposition, la Commission voudrait privilégier les seules règles existantes au sein du pays d'origine. Les prestataires de services pourraient donc échapper aux réglementations les plus exigeantes de certains pays dans lesquels seraient prestés ces services. La concurrence entre Etats, qui chercheraient à favoriser au maximum les conditions d'implantation les plus favorables, risquerait de mettre en péril les équilibres économiques et sociaux. En effet, les régimes d'autorisation (licence, agrément, ...) seraient trop fortement assouplis et risqueraient de ne plus pouvoir présenter de sécurité suffisante.

Compte tenu de ces conséquences pour nos institutions, nous avons émis de nettes réserves sur ce projet de directive et ce dès le premier Conseil compétitivité ayant à en traiter, soit le 11 mars 2004.

Notre position stipulait et stipule toujours que le projet de directive ne peut être accepté dans sa formulation actuelle.

En effet, concernant son champ d'application, il ne doit pas s'appliquer aux services garantis et financés par les pouvoirs publics dans un but social, éducatif ou culturel envers sa population. En effet, ces services relèvent du domaine des services d'intérêt général et leur caractère économique éventuel est subordonné à des objectifs sociétaux, sociaux, éducatifs et culturels. Dans ces conditions, les services d'intérêt général tels qu'il appartient à chaque Etat membre de les définir et les services d'intérêt économique général tels que définis au regard des articles 16 et 86.2 du Traité, doivent être exclus du champ d'application de la proposition de directive.

Ainsi, lors du Conseil compétitivité des 25-26 novembre 2004, la Belgique, reprenant la position intégrale des entités fédérées, demandait l'exclusion des secteurs suivants : L'éducation, la culture, l'audiovisuel, les soins de santé, les services sociaux, l'emploi (en ce compris des travailleurs et la formation professionnelle), les services de distribution et d'épuration de l'eau, les services de distribution d'énergie, les services de gestion des déchets, les services de protection de l'environne-

ment.

Concernant l'établissement de prestataires de services, il est nécessaire de modifier la proposition de directive afin de permettre à chaque État membre de subordonner l'accès à une activité de services et son exercice à un régime d'autorisation et d'exigences que l'État membre définit en fonction notamment des réalités nationales et/ou régionales, pour autant que ces régimes n'aient pas été harmonisés.

Concernant la prestation de services depuis l'étranger, la proposition de directive doit être modifiée afin de soumettre le prestataire de services aux réglementations en matière d'accès à une activité de service et son exercice, y compris en matière de contrôle (à des fins de protection des travailleurs et des demandeurs d'emploi, de protection des consommateurs et clients de services, de protection de la santé publique et de l'environnement) de l'État membre dans lequel il preste effectivement un service.

Sans harmonisation européenne le principe du pays d'origine n'est pas donc tenable ni acceptable. La Belgique et ses entités fédérées ont rappelé qu'elles ne pouvaient accepter ce principe que pour autant que le projet de directive soit substantiellement modifié afin de soumettre le prestataire de services à certaines réglementations en matière d'accès à une activité de service, à son exercice et en matière de contrôle (à des fins de protection des travailleurs et des demandeurs d'emploi, de protection des consommateurs et clients de services, de protection de la santé publique et de l'environnement, ainsi que d'ordre public) identiques à celles de l'État membre dans lequel le service est effectivement presté.

Dès lors, ces présupposés réaffirmés, je me permettrai de vous répondre en deux temps. Le premier concerne les législations et les réglementations en Communauté française de manière générale. Le second examine les possibles conséquences pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire.

Les matières gérées par la Communauté française touchent essentiellement aux droits des personnes. A ce titre, ces matières ne peuvent être laissées aux seules lois du marché, et il importe qu'elle puisse préserver sa capacité de réglementer de manière à garantir l'intérêt général.

Notre détermination fut dictée par les effets potentiels que peut avoir ce projet de directive sur les services publics en général en ce qu'ils peuvent être mis face à une concurrence « déloyale » organisée sur les services. Cela concerne notamment le

secteur de la santé, de l'éducation et de la culture.

En ce qui concerne l'enseignement obligatoire, du point de vue du champ d'application du projet de Directive, le considérant 16 de l'actuel projet l'exclut du champ de compétence. En effet, ce considérant stipule que selon la jurisprudence de la Cour de Justice, il convient de déterminer au cas par cas si certaines activités, en particulier des activités financées par des fonds publics ou exercées par des entités publiques, constituent un « service », en tenant compte de toutes leurs caractéristiques, notamment la manière dont elles sont fournies, organisées et financées dans l'État membre concerné. La Cour a ainsi reconnu que la caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre de ses fonctions dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire, tels que les cours dispensés dans le cadre du système national d'éducation ou la gestion des régimes de sécurité sociale, qui n'ont pas pour objet une activité économique. Ces activités ne sont donc pas couvertes par la définition prévue à l'article 50 du traité et ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente proposition de directive.

Les services offerts dans le cadre du système de l'enseignement obligatoire sont donc des activités non économiques où la caractéristique de la rémunération fait défaut.

Toutefois, une de nos dispositions pourrait être « touchée ». Il s'agit de l'organisation du système des allocations d'études pour l'enseignement obligatoire. En effet, l'article 20b de la proposition introduit un principe contraire à la législation en vigueur en Communauté française en matières d'allocations et prêts d'études.

Celui-ci stipule :

Article 20 : Restrictions interdites

Les États membres ne peuvent pas imposer au destinataire des exigences qui restreignent l'utilisation d'un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment les exigences suivantes :

- a) L'obligation d'obtenir une autorisation de ses autorités compétentes, ou de faire une déclaration auprès de ces dernières ;
- b) Des restrictions discriminatoires à la déduction fiscale ou à l'octroi d'aides financières destinées à l'utilisation d'un service précis au motif que le prestataire a son établissement dans un autre État membre ou en raison du lieu d'exécution de la prestation ;

- c) L'assujettissement du destinataire à des taxes discriminatoires sur l'équipement nécessaire pour recevoir un service à distance provenant d'un autre Etat membre.

Notre législation actuelle ne permet l'octroi d'une bourse que dans le cas d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. La possibilité d'obtenir une bourse pour fréquenter un cursus organisé par un prestataire privé non reconnu n'est pas prévue par la réglementation.

Or, l'article 20b de la proposition vise à supprimer les restrictions discriminatoires qui incluent les règles nationales en vertu desquelles il n'est possible d'obtenir une déduction fiscale ou une aide financière pour les coûts de la formation linguistique ou professionnelle que lorsque cette formation a lieu sur le territoire de l'Etat membre concerné.

A l'heure actuelle, la réglementation de la Communauté française ne permet pas la portabilité des bourses vers l'étranger, sauf, dans le cas ou celles-ci permettent de suivre une filière d'enseignement non organisée par elle, ce qui est alors en contradiction avec la proposition.

Enfin, je voudrais revenir brièvement sur l'actualité du projet de directive. En effet, le Président de la Commission a indiqué qu'il souhaitait remettre à plat ce dossier afin d'examiner avec les Etats les objections qu'ils ont à l'égard du projet de directive. Ces perspectives de changements sont pour le moment déclaratoires. Elles font suite aux oppositions d'Etats comme la France ou l'Allemagne, mais aussi des institutions comme le Parlement européen. On a ainsi pu réaffirmer que la directive dans son état actuel n'était pas politiquement, ni techniquement praticable. Bien que la directive ne soit pas retirée, elle devrait donc être fondamentalement réécrite notamment en ce qui concerne le principe du pays d'origine.

Je ne manquerai pas de tenir au courant M. le Député sur la suite de cet important dossier.

1.5 Question n° 75 de Mme Bertouille du 18 février 2005 : Enfants accusant un retard mental – logopédie

L'INAMI prévoit actuellement un remboursement de 75 % des frais de remédiation logopédique lorsque le quotient intellectuel de l'enfant est au moins égal à 86.

Selon Madame la Ministre-Présidente, cette disposition n'est-elle pas discriminatoire pour les 17 % d'enfants qui n'atteignent pas ce seuil de 86 ?

Dans le cadre de garantir une école pour tous, Madame la Ministre-Présidente envisage-t-elle de demander lors d'une prochaine conférence interministérielle la suppression du critère de 86 du Q.I. et de laisser ainsi à chaque enfant la possibilité d'avoir recours à la remédiation logopédique et ce, quel que soit son quotient intellectuel ?

Réponse : Je remercie Madame la Députée pour sa question.

L'intervention dans les soins logopédiques est effectivement soumise à certaines conditions

L'INAMI prévoit un remboursement aux bénéficiaires présentant des troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif démontrés par un test du langage donnant un résultat inférieur ou égal au 3ème percentile, en absence d'un trouble de l'intelligence (Q.I.) total de 86 ou plus (mesuré par test individuel) et en l'absence d'un trouble important de l'audition.

Sans tenir compte de cette limite de 86, sont également concernés par le remboursement, les enfants qui souffrent de troubles spécifiques du développement (déterminés par tests), de l'arithmétique, de l'expression écrite et/ou de la lecture et démontrant un retard de plus d'un an chez les enfants âgés de 7 à 9 ans révolus ou un retard de plus de deux ans chez des enfants âgés de 10 à 14 ans révolus.

Les rééducations logopédiques sont prises en charge dans l'enseignement spécialisé de type 8 pour les enfants qui ont des troubles de l'apprentissage et pour les enfants des types 1 et 2 atteints d'une déficience mentale (Q.I. inférieur à 70).

Le critère de 86 ne semble donc être retenu que dans les cas de troubles de développement du langage.

Pour d'autres précisions, je demande plus d'informations à mon collègue M. le Ministre Rudy Demotte, chargé des affaires sociales et de la santé publique.

1.6 Question n° 76 de Mme Bertouille du 18 février 2005 : Obligation scolaire et circulaire ministérielle n° 10 du 09 novembre 2000

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire prévoit qu'en règle générale l'enseignement primaire a une durée de sept ans. Cependant, après avis du chef d'établissement et du Centre PMS, la durée des études primaires peut éventuellement être portée à huit ans.

Dans sa circulaire n° 10 du 09 novembre 2000, le Ministre de l'Enfance de la Communauté

française précise comment doit s'articuler la loi du 29 juin 1983 et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

A ce sujet, je souhaiterais connaître plus particulièrement l'avis de Madame la Ministre-Présidente concernant le point f de ladite circulaire. Pourquoi, dans l'hypothèse évoquée au point f de la circulaire du 09 novembre 2000, la possibilité d'une année « complémentaire » à la fin de la deuxième primaire a-t-elle été supprimée ? Pourquoi, dans cette hypothèse, les primaires ne pourraient plus se faire qu'en sept ans et non en huit ans, alors qu'il s'agit la plupart du temps d'un élève dont l'entrée en primaire a été retardée d'un an en raison de risques accrus qu'il pourrait rencontrer par la suite dans son cursus scolaire ?

Réponse : Je remercie Mme la Députée pour sa question.

Comme précisé dans ma réponse provisoire en mars dernier, compte tenu de l'aspect technique de certains éléments de la question, j'avais demandé à mon administration de me fournir les informations me permettant d'y répondre. Les éléments suivants ressortent des informations que m'a communiquées l'administration.

La durée, stricto sensu, de la scolarité primaire est de 6 ans et non de 7. La loi de 1983 relative à l'obligation scolaire précise quant à elle que la fréquentation de l'enseignement primaire comporte au maximum 7 années, la 7ème année servant autrefois au redoublement des enfants en retard alors qu'elle constitue aujourd'hui l'année complémentaire. La circulaire n°10 du 9 novembre 2000 à laquelle Madame Bertouille fait allusion montre bien la différence entre ces deux notions.

La loi de 1983 prévoit également la possibilité d'une 8ème voire d'une 9ème année de fréquentation de l'enseignement primaire mais précise que celles-ci doivent rester exceptionnelles, respecter des conditions bien spécifiques et faire l'objet d'une demande explicite de dérogation auprès des autorités.

Les exemples repris dans la circulaire en question ne tiennent pas compte d'éventuelles 8ème ou 9ème années. Ils se situent dans le cadre d'une scolarité primaire « normale » soit six années d'étude sur une fréquentation de 7 ans maximum, donc avec ou sans une année complémentaire.

L'obligation scolaire commence toujours à 6 ans, que l'enfant rentre en 1ère primaire ou soit maintenu en 3ème maternelle. Toutefois, le maintien en 3ème maternelle n'écorne pas le capital de 7 années de fréquentation dont il dispose pour

parcourir les 6 années de la scolarité primaire. De même, il existe toujours pour cet enfant, pour autant que la dérogation soit accordée en fonction des motivations mises en avant, la possibilité d'une 8ème voire d'une 9ème année pour les cas très rares de difficultés cumulées et persistantes ou pour certains enfants qui, en raison d'un passé médical lourd, ont besoin de plus de temps pour parcourir les 6 années de la scolarité primaire.

Notons enfin même qu'on ne peut présager en rien qu'un enfant maintenu en maternelle à 6 ans ait des risques accrus dans la suite de sa scolarité. Il n'y a aucune preuve scientifique que les élèves maintenus aient en moyenne plus de difficultés que les autres à l'école primaire. Il arrive ainsi bien souvent que de tels élèves parcourent sans encombre leur scolarité primaire. C'est le cas notamment des élèves nés en fin d'année qui, par le maintien en maternelle, ont acquis une « maturité » globale qui leur manquait pour entrer en 1ère primaire l'année de leurs 6 ans.

1.7 Question n° 77 de Mme Bertouille du 18 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française

La Commission d'enquête parlementaire relative aux pratiques illégales des sectes et aux dangers qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, avait formulé une série de recommandations dans son rapport du 28 avril 1997.

Parmi les mesures proposées, de nombreuses concernaient les Communautés.

Dans le cadre de ses compétences, Madame la Ministre-Présidente peut-elle me dire quelles sont les actions qui ont été menées et quelles sont celles qu'elle mènera prochainement en vue de mettre en application les recommandations formulées par la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes ?

Réponse : Madame la Députée Bertouille m'interroge sur la problématique de la lutte contre les organisations sectaires dans le domaine de l'enseignement en Communauté française.

Comme vous le savez très certainement, le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française pose certains principes de base en matière de respect du pluralisme philosophique, culturel ou religieux.

Ainsi, « le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain ». Dans le même ordre d'idée, l'enseignant « veille à ce que

sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves».

En tant que Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire, je suis bien entendu attentive au respect de ces dispositions, et à toute dérive au sein des établissements scolaires. Les services d'inspection sont compétents à ce titre pour veiller au respect du principe de la neutralité de l'enseignement.

Le rapport de la Commission d'enquête parlementaire recommandait d'informer le public, notamment dans les écoles, sur le phénomène des organisations sectaires, ce qui a été réalisé par la Ministre-Présidente, Laurette Onkelinx, par le biais de la campagne d'information « Gourou, gare à toi! ». S'il s'avérait nécessaire de réitérer l'expérience, je ne manquerais pas de réunir les acteurs concernés afin d'initier un projet en ce sens.

Par ailleurs, le rapport recommandait d'assurer un contrôle plus strict de la scolarisation à domicile, ce qui a été concrétisé par l'arrêté du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile. Suivant cet arrêté, les inspecteurs sont notamment chargés de contrôler le niveau des études à différents âges charnières. D'autre part, ils me communiquent annuellement le résultat de leurs contrôles par le biais d'un rapport.

De manière générale, je rencontre votre préoccupation concernant les organisations sectaires et je pense qu'une mission fondamentale de l'enseignement obligatoire est de développer l'esprit critique des jeunes face aux messages et propos extrémistes qui peuvent circuler dans notre société. L'éducation aux médias, à travers des programmes comme « Ouvrir mon quotidien », est intégrée dans le programme des études pour l'enseignement fondamental appliqué de façon obligatoire depuis le 1er septembre 2002 et constitue un levier important afin de former les esprits à l'analyse critique des discours et des idéologies.

Un autre levier pour lutter contre l'emprise des organisations sectaires, dont les idéologies sont fondées sur le rejet de l'autre, est le développement d'actions visant à favoriser «Le vivre ensemble et la connaissance de l'autre» dans une société plurielle. Dans ce cadre, le programme d'action gouvernemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale, adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 25 février 2005, prévoit un certain nombre de mesures, comme le développement de moments communs entre profes-

seurs et élèves de confessions différentes, l'ouverture du milieu scolaire au monde associatif qui a développé une véritable expertise en matière d'interculturalité et à la promotion des valeurs démocratiques. La Communauté française pourra par ailleurs s'associer au Gouvernement fédéral afin de promouvoir une citoyenneté commune par la diffusion d'une charte nationale de la citoyenneté dans les écoles.

J'espère avoir ainsi répondu aux interrogations de Madame le Député.

1.8 Question n° 78 de M. Fontaine du 18 février 2005 : Formation des classes dans les établissements d'enseignement

Il est fréquent d'entendre parler d'une tendance à l'homogénéisation dans la constitution des « groupes classes » au sein des établissements scolaires. Cette question revient notamment dans les débats relatifs à l'hétérogénéité ou à l'équité du système scolaire.

Des critères de choix d'option doivent probablement entrer en ligne de compte dans la composition de ces « groupes classes ». Je souhaiterais savoir quelles sont les règles qui régissent justement cette composition, pour autant que des règles soient établies.

- A contrario, le chef d'établissement dispose-t-il d'une pleine latitude en la matière ?
- Cette composition dépend-elle effectivement des options choisies par les élèves ?
- Quel rapport entretient cette composition avec l'établissement des grilles horaires ?

Réponse : Il faudrait tout d'abord distinguer la situation dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

Dans l'enseignement fondamental, il ne devrait pas être question de regrouper les élèves selon les choix d'options, la seule exception concernant ici le choix du cours philosophique dans les établissements des réseaux officiels.

De plus, toujours dans l'enseignement fondamental, les établissements sont souvent de taille modeste et il est assez fréquent que l'on n'y organise qu'un seul groupe classe par année d'études. Lorsque l'on y organise plusieurs groupes classes par année d'études, les critères de groupement des élèves ne sont pas réglementés. C'est le bon sens et l'autonomie pédagogiques qui s'exercent. Ainsi, il semble assez logique que les classes constituées

en première restent stables jusqu'en sixième année sauf exceptions.

Dans l'enseignement secondaire, la situation est à la fois plus complexe et plus problématique.

Ici aussi, il n'existe aucune règle explicite. Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur disposent dès lors de toute latitude en ce qui concerne la constitution des groupes classes.

Les impératifs qui présideront à cette constitution dépendront du projet éducatif et du projet d'établissement, ainsi que d'impératifs plus techniques liés à l'offre des grilles-horaires et aux contraintes pratiques des horaires des élèves et des professeurs.

Choisir de mélanger les élèves qui ont choisi le latin et ceux qui ont choisi les sciences ou qui bénéficient d'un soutien, c'est un choix pédagogique et éducatif dont on voit bien qu'il s'inscrit dans une certaine perspective. Choisir au contraire de regrouper tous les élèves qui ont choisi telle option dans une même classe, c'est un choix, qui s'inscrit dans une autre perspective, c'est l'évidence.

Aujourd'hui, la structure de l'enseignement et la réglementation permettent ce choix.

Mais ce choix est aussi parfois dicté par des considérations plus pratiques. Pour organiser les horaires des élèves et celui des professeurs, il est souvent plus facile de regrouper les élèves selon les options qu'ils ont choisies.

En effet, la mise en parallèle de plusieurs cours et enseignants, ainsi que des groupes classes concernés entraîne des contraintes supplémentaires et rend parfois l'élaboration des horaires plus difficile, voire impossible, notamment lorsque le professeur preste dans plusieurs établissements (par exemple, pour un professeur de langue moderne III Espagnol).

Ainsi, si on veut mélanger les élèves qui suivent trois options à quatre périodes dans trois classes, il faudra aligner ces quatre périodes, soit les quatre classes et les trois professeurs. Plus on va vouloir aligner d'options et de classes, plus cela va se compliquer. Ainsi dans une école qui offrirait en 5ème année, 6 ou 7 options à quatre périodes à 5 ou 6 classes, il deviendrait tout simplement impossible de réaliser les alignements nécessaires.

Sur le terrain, et particulièrement dans les établissements qui comptent beaucoup d'élèves et donc un nombre important de groupes classes par année d'études, on constate donc que les élèves sont le plus souvent regroupés selon le choix de la grille horaire.

1.9 Question n° 79 de Mme Schepmans du 24 février 2005 : Apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement primaire ordinaire

Fin de l'année précédente, le Moniteur belge a publié le décret flamand qui permet aux écoles de l'enseignement fondamental ordinaire d'organiser des cours de français avant la 5ème année d'étude.

Cette possibilité est-elle légalement possible au sein de la Communauté française ?

L'article 7 du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement semble en effet permettre d'organiser des cours de langue moderne avant la 3ème primaire pour les écoles situées dans la Région de Bruxelles-Capitale et les communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et avant la 5ème primaire pour les autres écoles en Communauté française.

S'il y a une possibilité légale, celle-ci est-elle uniquement à charge financière du pouvoir organisateur en raison du fait que l'article 31 du décret précité ne prend en compte pour le calcul du capital période dont bénéficient les écoles pour le cours ou les cours de langue moderne que les élèves inscrits en 4ème et 5ème primaire ?

Enfin, pourriez-vous m'indiquer le nom des écoles (de la Communauté française ou d'un autre pouvoir organisateur) qui organiseraient des cours de langue étrangère avant la 3ème primaire pour Bruxelles et certaines communes et avant la 5ème primaire pour le reste de la Wallonie ?

Réponse : Je remercie Madame la Députée pour sa question.

Dans la région de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes wallonnes visées par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963, les écoles ont l'obligation d'organiser un cours de seconde langue à 3 périodes/semaine dès la 3ème primaire, et à 5 périodes/semaine dès la 5ème primaire. Elles ont également la possibilité d'organiser un cours de seconde langue avant la 3ème primaire.

Dans les autres communes, les écoles ont l'obligation d'organiser un cours de seconde langue à 2 périodes/semaine dès la 5ème primaire. Elles ont la possibilité d'organiser un cours de seconde langue avant la 5ème primaire

Dans tous les cas, un encadrement spécifique n'est octroyé que pour les cours de 2 périodes/semaine en 5ème et 6ème primaire. Cet en-

cadrement supplémentaire est calculé sur base du nombre d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} primaire au 15 janvier précédent.

Les écoles qui organisent d'autres cours de seconde langue que les cours de 5^{ème} et 6^{ème}, parce qu'elles y sont contraintes par les lois linguistiques ou parce qu'elles en ont fait le choix, doivent :

- Soit puiser dans le capital-périodes et le reliquat qui leur sont attribués, les périodes nécessaires à l'organisation de ces cours. La plupart du temps, il s'agira de périodes dites « d'adaptation » ;
- Soit organiser ces périodes à charge du pouvoir organisateur, hors capital-périodes.

Ces dispositions sont précisées dans la circulaire n° 136 du 17 février 2003.

J'ajoute que l'apprentissage des langues par immersion est autorisé pour les pouvoirs organisateurs qui en font la demande. Cinquante écoles sont dans ce cas cette année scolaire. Les périodes nécessaires à cette organisation sont à trouver dans le capital périodes.

1.10 Question n° 80 de Mme Schepmans du 24 février 2005 : Pédagogies actives en matière d'enseignement des langues étrangères

A l'occasion de l'interpellation que vous a adressée mon collègue, Monsieur Jean-Luc Crucke, en séance plénière du 16 février 2004, vous avez évoqué le développement de pédagogies actives en matière d'apprentissage des langues étrangères en prenant l'exemple de ce qui se fait dans une école primaire de Mettet.

Pourriez-vous m'indiquer s'il existe d'autres types de pédagogies actuellement mises en place dans les écoles en Communauté française (tout pouvoir organisateur confondu) ?

Quels en sont leur nature et leurs objectifs ?

Sur base de ces éléments, ne serait-il pas utile de dresser une liste de l'ensemble de ces initiatives qui pourraient être communiquées aux écoles afin qu'elles puissent éventuellement s'en inspirer ?

Réponse : Complémentairement à ma réponse du 10 mars dernier, Mme la Députée trouvera ci-après les éléments supplémentaires permettant de répondre à la question posée.

Outre l'exemple d'une école primaire de Mettet que vous avez bien voulu citer et qui développe une pédagogie active en ce domaine, les décrets et

dispositions pris par le Gouvernement de la Communauté française autorisent de nombreuses initiatives.

- Quelque 120 écoles (fondamentales et secondaires) sont en immersion en 2005-2006. Comme vous le savez, l'immersion est un système éducatif qui fonctionne en s'appuyant sur une approche très active de la langue ;
- L'éveil aux langues dès les classes maternelles est proposé par certaines écoles.

C'est une approche méthodologique qui

- Développe des attitudes de tolérance et d'ouverture à la diversité linguistique et culturelle ;
- Renforce l'intérêt pour les langues en développant des aptitudes susceptibles de faciliter l'apprentissage d'une langue étrangère ;
- Assure le développement de savoirs relatifs aux langues.
- Les cours de langue obligatoires dès la 5^e primaire (3^e primaire pour Bruxelles et les Communes à facilités) et dans le secondaire, s'inspirent largement des pédagogies actives.

Les méthodes d'apprentissage préconisées visent à rendre les élèves capables de communiquer en langue étrangère et sont en cohérence avec la pédagogie des compétences posée par le décret-missions, avec les objectifs assignés à l'enseignement des langues modernes par ce même décret-missions, avec les référentiels des « Socles de compétences » et des « Compétences terminales et savoirs requis », et avec « L'approche communicative » et les méthodologies développées au cours des dernières décennies par le Conseil de l'Europe.

En matière de communication, sont visées la compréhension à la lecture et à l'audition, l'interaction et l'expression orale, ainsi que l'expression écrite.

En résumé, il s'agit d'entraîner les élèves à assumer une « situation » ou « tâche » de communication, aussi proche que possible de celles auxquelles ils pourraient être confrontés dans la vie réelle. Pour y arriver, les savoirs, savoir-faire et attitudes ad hoc doivent être réactivés et/ou appris et entraînés. En aboutissement d'une séquence d'apprentissage, les élèves doivent pouvoir faire face, de manière autonome, à une situation du type de celle posée au départ.

Ces objectifs et cette pédagogie excluent donc

tout apprentissage qui n'irait pas au-delà de la restitution, de l'imitation mécanique ou d'activités totalement guidées dans lesquelles l'élève ne doit faire preuve d'aucune autonomie de décision face à la situation proposée. Par exemple, on doit aller au-delà de pseudo-dialogues où chacun sait à l'avance ce qu'il devra dire, sans avoir besoin de comprendre ce que dit son interlocuteur et d'y réagir.

Une pédagogie d'apprentissage efficace implique également de placer l'élève dans un « bain de langue » intensif, qui à la fois l'oblige à l'effort permanent de comprendre la langue et lui fournit en abondance des formulations à réutiliser. L'apprentissage dans l'action donne un sens à cet apprentissage et permet une rétention bien meilleure.

Ceci implique, d'une part, que le professeur s'adresse toujours à ses élèves dans la langue cible (cette règle générale pouvant souffrir d'exceptions occasionnelles justifiées) et, d'autre part, qu'il multiplie les occasions de placer ses élèves en contact avec des autochtones ou des étrangers utilisant avec lui la langue cible. On peut citer les voyages et rallyes scolaires, les échanges scolaires et individuels, les séjours individuels, les échanges par courriels ou les visio-conférences, l'apprentissage en tandem, l'invitation de locuteurs natifs en classe, la présence d'un assistant de langue, etc.

Enfin, différents groupes expérimentent avec succès depuis quelques années des démarches d'accès libre ou de travail en sous-groupes, qui individualisent, autonomisent et accélèrent les apprentissages.

— On peut encore citer les échanges linguistiques collectifs entre élèves du secondaire qui ont mobilisé 102 écoles (année 2003-2004, derniers chiffres connus). La même année 38 élèves de 4^{ème} ou 5^{ème} secondaire ont eu la chance de pouvoir passer 3 mois (de septembre à novembre) dans une école de la Communauté flamande ou d'un autre pays.

Le but de ces opérations est bien sûr de mettre l'étudiant en contact avec d'autres réalités linguistiques qui suscitent chez lui l'envie, le plaisir et le besoin d'utiliser une autre langue.

— Les projets sont une autre facette des méthodologies mises en place par les écoles. L'enseignement d'une langue moderne implique que les élèves soient partie prenante de leur apprentissage et que l'enseignant parte de leurs besoins. L'enseignement par projet contribue largement à réaliser cet objectif.

Vivre une « nouvelle » langue dans un contexte fonctionnel et motivant tout en intégrant le cours de langue moderne dans un projet de classe ou d'école (correspondance, journal scolaire, fête, excursion, ...) favorise une démarche participative et différenciée dans le respect des rythmes d'acquisition des enfants.

— On peut le constater, les efforts faits par la Communauté française, les Pouvoirs Organisateurs et les écoles en matière d'apprentissage des langues ne sont pas minces. Les initiatives méthodologiques et pédagogiques sont nombreuses. Elles sont aussi parfois difficiles à repérer car elles se développent, dans le cadre autorisé, mais parfois à l'échelle de l'école et sans nécessairement en faire la « publicité ». Tous les acteurs de l'enseignement sont bien d'accord sur l'importance de l'apprentissage des langues.

1.11 Question n° 81 de M. Destexhe du 24 février 2005 : Wallonie-Bruxelles - Paris

J'aimerais avoir des informations complémentaires sur le Centre Wallonie-Bruxelles situé rue Saint-Martin 127-129 à 75004 Paris.

Il semble que ce centre soit régulièrement fermé et que les visiteurs trouvent « portes closes ». Cela risque d'être préjudiciable à l'image de notre communauté.

Pourriez-vous vérifier cette information ?

Par ailleurs, j'aimerais savoir qui décide des critères et des objectifs de programmation du centre car il s'avère que les artistes exposés n'ont pas toujours de rapport direct avec la Communauté française.

Réponse : Monsieur le Député,

Le Centre Wallonie-Bruxelles -service décentralisé du Commissariat général aux relations internationales- est depuis 1979 la vitrine sur Paris et sur la France des multiples aspects de la création en Wallonie et à Bruxelles. Au fil des années, le Centre Wallonie-Bruxelles est devenu un lieu de référence dans la capitale française et est généralement considéré comme le meilleur Centre culturel étranger de Paris.

La dotation annuelle totale du CGRI au centre pour ses activités s'élève en 2005 à 281.300 € .

Sa programmation répond aux objectifs généraux suivants :

— Faire connaître Wallonie-Bruxelles ;

- Apporter un suivi et assurer la promotion de la coopération bilatérale qui s'inscrit dans les orientations de la politique de la Communauté française vis à vis des marchés français de la culture et industries culturelles sur l'ensemble du territoire ;
- Constituer un lieu de référence de la Francophonie à Paris ;
- Organiser une manifestation conjointe avec la Région wallonne qui exprime le dialogue entre la culture et les secteurs de compétences de la Région ;
- S'intégrer ou s'associer aux grandes manifestations culturelles françaises.
- Le musée de la photographie de Charleroi et son exposition « Marcel Lefrancq », au printemps 2004 ;
- La galerie des jeunes créateurs « Usage Externe » à Bruxelles et son exposition « Bruxelles, capitale, Paris, province ». Cette exposition a permis à onze très jeunes artistes de Wallonie et de Bruxelles de présenter leurs travaux durant l'été 2004 ;
- Le Centre d'Art contemporain « Les Brasseurs » à Liège et son exposition « Intime Conviction » en hiver 2005.

Enfin, chaque année, une exposition réalisée en collaboration avec la Direction des Relations internationales de la Région wallonne (D.R.I) et l'Agence wallonne à l'exportation (A.W.E.X) valorise le savoir-faire des créateurs de Wallonie et de Bruxelles. Durant cet automne 2004, seize créateurs de mode de Wallonie et de Bruxelles se sont réunis autour de « Mode à l'Extrême ».

En termes de procédures, le projet de programme, toutes disciplines confondues est présenté au CGRI qui le soumet aux Commissions consultatives constituées d'experts et dont font partie les services compétents du Ministère de la Communauté française. L'administration de la culture est par ailleurs étroitement associée à la conception et à la mise en œuvre des divers éléments de la programmation. Il en va de même pour la Cocof. Le Commissaire général approuve le programme. Il est transmis pour information au Délégué, au Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions ainsi qu'au Ministre ayant la culture dans ses attributions.

En ce qui concerne les spectacles vivants, le Centre Wallonie-Bruxelles (Accès par la rue Quincampoix), en programmant dans sa salle de spectacles, sa salle de cinéma, sa salle d'exposition des artistes de Wallonie et de Bruxelles remplit sa mission principale : favoriser leur découverte et leur promotion en France, auprès des professionnels de la culture (directeurs de centres dramatiques, de scènes nationales, de festivals) et de la presse spécialisée (envois de 350 dossiers de presse pour le théâtre, 2500 invitations dont 1200 à des professionnels dans toute la France). Il en va de même pour les autres secteurs artistiques : danse, concerts, littérature, exposition, cinéma.

Pour les arts plastiques, la salle d'exposition du centre, située rue Saint Martin en face du Centre Georges Pompidou, est ouverte tous les jours, sauf les lundis et jours fériés français, de 11 à 19 heures. La salle est fermée entre les montages et démontages des expositions, soit environ trois semaines entre chaque événement. Cela peut expliquer la relative régularité de fermeture.

Le Centre Wallonie- Bruxelles à Paris a acquis une réputation que bon nombre de centres culturels étrangers lui envient. Fait exceptionnel pour une structure officielle étrangère, le Ministère français de la culture a inscrit à son budget, depuis une dizaine d'année, une aide pour soutenir l'accueil au centre, de nos propres artistes.

La programmation s'établit le plus souvent en collaboration avec des structures de Wallonie et de Bruxelles, mettant en avant nos artistes de Wallonie et de Bruxelles tout en valorisant les institutions. Le centre effectue un travail de promotion des créateurs auprès de la presse et des acteurs de la vie culturelle française (Musées, écoles des beaux-arts, galeries, fonds régionaux d'art contemporain...).

En outre, le centre dont le directeur est aussi Conseiller culturel auprès de la Délégation générale de la Communauté Wallonie-Bruxelles, travaille également en collaboration avec les partenaires culturels français lorsque ceux-ci accueillent nos artistes, parmi ceux-ci : le Festival d'Avignon, le Festival de Marseille, le Festival des francophonies en Limousin, Danse à Aix, Danse à Uzès, la Ferme du Buisson, La Biennale de Danse du Val de Marne....

Ainsi dernièrement, le centre a pu mettre en valeur :

- Le Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage de Bruxelles et son exposition « L'architecture du cirque », en été 2003 ;

Pour la treizième fois, nous avons organisé d'octobre à décembre 2004 le Festival Franco-

phonie Mélangée. Cette manifestation pluridisciplinaire présente des expositions, des concerts, du théâtre, de la danse et du cinéma.

Pour l'excellence de ce festival, consacré cette année aux artistes burkinabais dans la perspective du Sommet, le centre a le soutien sans réserve du CGRI, mais également des Ministères des communautés concernées : Relations internationales, culture et présidence, ainsi que celui du Ministère français de la culture et de la communication et enfin de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie. Ces deux institutions allouant une subvention particulière à cet effet.

C'est dans ce cadre et uniquement dans celui-ci, que sont programmés des artistes de l'espace francophone ne résidant pas en Wallonie ou à Bruxelles. Cette démarche s'inscrit dans la thématique de la diversité culturelle, développée tant par notre communauté que par l'Etat fédéral à l'UNESCO, comme à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie.

Pour la salle de cinéma, dont l'accès est situé également à la rue Quincampoix, le Centre Wallonie-Bruxelles propose 4 à 5 cycles récurrents par an, ouverts au public.

En outre, la salle de cinéma est mise à la disposition à des professionnels. Enfin, des soirées spéciales en avant-première sont organisées en partenariat avec ARTE, Editions Gallimard.

La programmation littéraire du Centre Wallonie-Bruxelles a pour objectif central la valorisation des auteurs belges de langue française contemporains comme ceux du patrimoine. C'est le même axe qui guide notre présence sur les grands Salons (Montreuil et Paris) et qui fait que les propositions d'auteurs sont transmises aux organisateurs des Salons dans tout le pays ainsi qu'à la programmation de la librairie Wallonie-Bruxelles.

J'espère avoir ainsi pu répondre aux questions de M. le Député.

1.12 Question n° 82 de M. Jeholet du 24 février 2005 : ITCF de Spa

Je me permets de vous interroger à propos du dossier de l'Institut technique de la Communauté française de Spa, école réputée s'il en est pour sa section hôtellerie.

L'ITCF doit faire face actuellement à un triple problème : au niveau des infrastructures, de la population scolaire et de l'encadrement. On pourrait même parler de problème en cascade, la vétusté

des locaux expliquant pour partie la diminution de la population scolaire ayant également une incidence sur le taux d'encadrement.

A priori, prendre le problème à la base signifie donc s'attaquer à la question des infrastructures. Les travaux à réaliser ont été listés dans la programmation 2005-2009 du service régional de Liège, district de Verviers, de l'Administration générale de l'infrastructure. Nous attendons de votre part un signal confirmant que ces travaux seront bien entrepris dans les délais mentionnés dans cette programmation. Pourriez-vous nous rassurer à ce sujet ?

Par ailleurs, la question de l'encadrement se doit également d'être soulevée. Bien entendu, l'encadrement en tant que tel tient compte exclusivement du nombre d'élèves fréquentant un établissement scolaire. Cependant, au-delà du décalage persistant entre le comptage des élèves et l'octroi ou le retrait de personnel d'encadrement, celui-ci peut néanmoins se révéler inapproprié dans certaines situations, eu égard notamment à la dispersion géographique d'un établissement ou de ses implantations. Ce problème peut être cependant en partie résolu par l'octroi de contrats APE. Sauf erreur de ma part, ces contrats APE ne sont pas soumis aux mêmes contraintes et sont laissés à la discrétion du Ministre en charge.

L'ITCF de Spa emploie actuellement 3 éducateurs externes et un mi-temps APE chargés de la surveillance des 300 élèves de l'établissement. Or il me revient que non seulement la situation est déjà très difficile à gérer à l'heure actuelle, mais qu'en plus le nombre d'éducateurs descendra à 2 à partir du 1er septembre 2005, et ce à cause de la baisse de la population scolaire de l'établissement.

Cette situation m'inquiète vraiment dans la mesure où si l'établissement en arrive à ne plus pouvoir assurer correctement la surveillance de ses élèves, c'est toute la sécurité de ces derniers qui est en jeu, d'une part, et cela risque de conduire rapidement à la fermeture de l'école d'autre part.

Dès lors que cette situation pourrait être évitée par le maintien ou le renforcement de contrats APE, pourriez-vous, Madame la Ministre nous préciser si l'ITCF peut espérer bénéficier, soit d'une dérogation pour le maintien du cadre actuel, soit d'une contrepartie APE pour la perte de son éducateur à partir du 1er septembre 2005 ?

Enfin, la population scolaire de l'établissement ayant tellement baissé au cours de ces dernières années, l'ITCF a pu bénéficier cette année d'une dérogation lui évitant de devoir fermer ses portes. Il semble que cet établissement ait à nouveau be-

soin de cette dérogation pour l'année scolaire prochaine. Pourriez-vous nous nous rassurer et rassurer l'ensemble de la Communauté éducative de cet établissement sur ce point ?

Je pense, Madame la Ministre, que la réputation de l'ITCF de Spa n'est plus à faire, aussi il m'importe que la survie et, surtout, la relance de cet établissement puisse être assurée sur le long terme. D'autant que cet établissement jouit d'un cadre exceptionnel qui pourrait également être valorisé.

Si d'éventuelles dérogations peuvent être accordées dans l'immédiat, ce que nous espérons, nous comprenons qu'il s'agit là de solutions de dépannage qui ne sont pas appelées à se pérenniser. Madame la Ministre peut-elle dès lors nous faire connaître ses projets à plus long terme en faveur de cet établissement et qui permettraient une réelle relance de celui-ci ?

Réponse : Je vous confirme, Monsieur le Député, que pour la troisième fois, de façon consécutive, l'Institut technique de la Communauté française a obtenu une dérogation aux normes de rationalisation.

Le Conseil général pour l'Enseignement secondaire a rendu un avis favorable et l'ITCF Spa pourra donc ainsi poursuivre ses activités pleines et entières au cours de l'année scolaire 2005-2006. Cependant, pour septembre 2006, une décision devra être prise si la population scolaire ne dépasse pas la norme de 400 élèves au 15 janvier 2006.

L'analyse des données objectives nous amène à logiquement envisager un scénario de fusion.

En effet, l'ITCF de Spa compte ce jour 308 élèves : la norme des 400 paraît inaccessible, et la norme préférentielle, fixée à 250 pour les établissements n'organisant pas le 1er degré, est dangereusement proche.

Quelle que soit la solution qu'il faudra mettre en oeuvre impérativement en septembre 2006, il est essentiel de maintenir et développer un enseignement hôtelier de qualité sur le site.

Encore nous faudra-t-il plus que probablement assurer à l'établissement dont nous nous soucions, vous et moi, un encadrement décent à l'éducation, en espérant amorcer le redressement d'une situation pédagogique ou d'une réputation d'établissement.

Il me faut encore ajouter que l'ITCF est doté d'outils performants et diversifiés qui le rendent assez unique en Communauté française. L'ITCF de Spa a encore des atouts qui peuvent être valorisés dans le cadre du Contrat stratégique pour l'éduca-

tion en matière de stages professionnalisants réservés à d'autres établissements de la Communauté française ou en matière de formation en cours de carrière pour les enseignants.

Quant à l'infrastructure proprement dite, dans l'immédiat sont prévus des travaux de réparations, de remplacements ou de transformations qui visent à renforcer la sécurité.

Pour ce qui est de la programmation 2005-2009 du service régional de Liège, district de Verriers, une réunion d'études des programmes se tiendra ce jeudi 17 mars 05. Et diverses pistes seront envisagées.

2 MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

2.1 Question n° 23 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences

Le texte de cette question est identique à la question n° 74 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir pp. 6-7).

Réponse : Avant tout, il convient de souligner que, dans le cadre de cette Europe de la connaissance et du plein emploi que nous voulons bâtir, le Gouvernement de la Communauté française reconnaît pleinement l'importance du secteur des services pour l'économie européenne et salue la volonté de la Commission d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises.

Cependant, le Gouvernement considère que l'approche générale de la proposition de directive relative aux services, dite « directive Bolkestein » pose problème en ce qu'elle crée une rupture avec les impératifs d'harmonisation pourtant nécessaires à la réalisation du marché intérieur. Cela présente le risque de mettre en concurrence les Etats qui chercheront alors à favoriser au maximum les conditions d'implantation permettant ainsi à des entreprises ou services (audiovisuel, enseignement supérieur, culture, services sociaux, etc.) de bénéficier de cette libre circulation à moindre coût.

De plus, le champ d'application de la proposition pose un réel problème dans la mesure où tous les types de services, dans tous les secteurs, sont envisagés de manière identique. Or, les services culturels, audiovisuels et éducatifs, ainsi que les soins de santé sont des secteurs qui nécessitent

une régulation différenciée. Le Gouvernement estime donc que cette proposition couvre trop de secteurs à la fois et empêche d'avoir une vision précise des incidences qu'elle peut engendrer.

Par ailleurs, il est indispensable que la mise en oeuvre de la proposition de directive relative aux services soit suspendue à l'entrée en vigueur d'une directive-cadre sur les services d'intérêt général. Les services relevant de l'intérêt général doivent en effet pouvoir continuer à être réglementés par les pouvoirs publics et ne pas se laisser dominer par les forces du marché. Il y va dans certains cas de la sécurité et de la santé de nos concitoyens.

Enfin, la généralisation du principe du pays d'origine soulève également des inquiétudes. S'il est vrai que la jurisprudence européenne reconnaît le principe du pays d'origine, elle laisse cependant aux Etats la capacité de définir des règles tant qu'il n'y a pas eu harmonisation à l'échelon européen. Il y a donc un risque réel d'accentuation des phénomènes de « contournement » adoptés par certains prestataires de services.

Par ailleurs, confier à l'Etat d'origine la mission de contrôle du prestataire pour les activités exercées en dehors de son territoire, et interdire à l'Etat d'accueil d'imposer toute une série d'exigences aboutirait à ce que, pour les secteurs non couverts par une réelle harmonisation européenne, aucune réglementation nationale ne soit opposable au prestataire.

Le Gouvernement de la Communauté française a donc adopté une position très critique relative à cette proposition le 5 mai 2004, soulignant dans ses conclusions que :

« De nombreux problèmes sont posés par la proposition de directive, qui pourraient aboutir à l'effet contraire à celui recherché : la sécurité juridique. Elle contient trop de zones d'ombres et de possibilités d'interprétations divergentes.

Il est également indispensable d'approfondir les projets d'harmonisation avant de supprimer toutes les barrières. Il est essentiel, notamment pour les matières qui forment le socle de nos démocraties, que le maintien des législations nationales soit privilégié.

En outre, la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur risquerait de réduire la portée d'une nécessaire directive sur les services d'intérêt général.

Une clarification s'impose également afin de mettre en avant le caractère de « service d'intérêt général » qui doit permettre à chaque pouvoir public de continuer à offrir des prestations relevant

des missions de service public, sans rentrer dans le champ d'application de la proposition de directive.

C'est pourquoi il est indispensable que cette proposition de directive « Services » soit accompagnée, préalablement à toute discussion sur ce que l'on peut considérer comme « services », par une directive-cadre sur les services d'intérêt général dans les plus brefs délais, avec l'objectif de donner une définition plus précise de la portée de « Service d'intérêt général » et d'aboutir à un encadrement juridique de cette notion.

Outre ces considérations, et au vu de ce qui précède, la Communauté française souhaite qu'au niveau européen, les Conseils sectoriels concernés soient consultés sur cette proposition, et plus particulièrement le Conseil « Education, jeunesse et culture ».

En tout état de cause, il est impératif que les services culturels, audiovisuels et éducatifs ainsi que les soins de santé soient exclus du champ d'application de toute proposition de directive sur les services ».

Lors du Gouvernement conjoint du 14 octobre 2004, les Gouvernements wallon et de la Communauté française ont confirmé leur position.

L'annonce de concessions par le président de la Commission José Manuel Barroso, le 2 février 2005, et la demande d'une « remise à plat » de la proposition le même jour par Jacques Chirac constituent sans doute des éléments neufs très positifs. Le fait que les inquiétudes du Gouvernement français semblent également partagées par le chancelier Gerhard Schröder laisse penser que la proposition de la Commission devrait être largement amendée. Le chancelier allemand a notamment pointé, lors d'un entretien avec le président de la Commission Barroso le 15 février, des incertitudes liées au principe du pays d'origine. Toutefois, cette évolution de certains discours n'empêchera pas le Gouvernement de la Communauté française de rester très vigilant tout au long des négociations.

En conséquence, la Ministre-Présidente, la Ministre en charge des relations internationales et l'ensemble du Gouvernement et des administrations sectorielles resteront particulièrement attentifs à ce dossier et continueront à défendre la position définie par le Gouvernement de la Communauté française.

2.2 Question n° 24 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 77 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir p.10).

Réponse : Le rapport parlementaire sur les sectes formule quelques diverses recommandations entraînant des effets sur le plan des compétences communautaires. En ce qui concerne mes compétences, ces recommandations visent principalement le domaine de l'enseignement supérieur.

Si aucune mesure globale n'a été prise, à ma connaissance, par mes prédécesseurs à la suite du rapport de la Commission parlementaire de 1997, cela ne veut pas dire pour autant que rien n'a été fait en matière de lutte et de prévention contre le phénomène sectaire au sein des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, bien au contraire.

Pour ce qui concerne les hautes écoles, des actions ont été et sont toujours menées mais plutôt au cas par cas. Les services sociaux existant au sein des hautes écoles sont attentifs au phénomène sectaire, avec, entre autres, pour mission de prendre en charge des problèmes rencontrés par les étudiants dont le phénomène sectaire pourrait faire partie.

En outre, il appartient aux directeurs-présidents des hautes écoles et aux directeurs des catégories d'enseignement de veiller à l'ordre intérieur de leur établissement. La prévention des sectes entre bien évidemment dans ce cadre. Ainsi, par exemple, les directeurs ou une personne déléguée par leurs soins, contrôlent l'entrée des ouvrages mis à disposition des étudiants dans les bibliothèques, dont certains pourraient contenir insidieusement une publicité sectaire. En outre, le contenu de certains cours doit faire l'objet d'une attention particulière par rapport au phénomène sectaire. Il en va ainsi principalement pour les disciplines relevant des sciences humaines, telles que la psychologie et la philosophie, dans lesquelles des déviances de ce type pourraient aisément survenir, et cela bien entendu également dans les universités. Enfin, il revient également aux directions des hautes écoles de contrôler l'utilisation de leurs auditoriums par des associations extérieures et de surveiller l'affichage au sein de leurs bâtiments.

Notons aussi que dans la catégorie pédagogique des hautes écoles, un module de formation à la neutralité, dans lequel une thématique comme le phénomène sectaire pourrait être abordée, est organisé selon l'article 11 du décret du 12 décembre

2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

En ce qui concerne les universités, il existe une commission mixte du Conseil des Recteurs et du Conseil interuniversitaire de la Communauté française destinée aux affaires étudiantes dans laquelle les questions relatives au phénomène sectaire pourraient être débattues, mais cela n'aurait pas encore été le cas selon les informations dont je dispose. Par ailleurs diverses initiatives ont été lancées, l'UCL a ainsi mis sur pied il y a quelques années un « observatoire local des sectes » qui étudie ce phénomène pour l'ensemble du Brabant wallon et des alentours de son campus de Woluwé. Cet organisme a pour mission de surveiller l'arrivée ou le développement de groupements de type sectaire, de leur interdire l'accès et l'affichage au sein des campus universitaires de l'UCL et enfin, de mener des campagnes d'information à l'attention des étudiants. L'ULB possède un observatoire des sectes de ce type. Toutefois, dans l'ensemble des universités, la surveillance de l'accès aux auditoriums et des affichages sur les campus est effectuée par les services du rectorat ou leurs délégués.

A côté de cela, les étudiants universitaires confrontés à ce type de problèmes peuvent bien évidemment être pris en charge par les assistants sociaux et psychologues des services sociaux inhérents à chacune des universités en Communauté française.

En la matière, ma ligne de conduite reste bien évidemment la vigilance et le soutien à apporter à toutes les personnes victimes des organisations sectaires et nuisibles.

2.3 Question n° 25 de Mme Bertouille du 24 février 2005 : Assimilation des grades délivrés avant l'année académique 2004-2005 aux grades de bachelor ou de master

Au niveau de la Communauté flamande, un arrêté a été pris le 17 septembre 2004 portant assimilation des grades délivrés avant l'année académique 2004-2005 aux grades de bachelor ou de master.

Au niveau de la Communauté française, un arrêté a été pris le 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques.

Pour une meilleure insertion dans la vie économique des récents diplômés de l'ancienne structure de notre enseignement supérieur, ne convient-il pas de délivrer à ceux qui le souhaiteraient une attestation reconnaissant cette équivalence ?

Réponse :

1° Le décret du 31 mars 2004 dit « de Bologne » donne les balises de l'établissement des équivalences et des correspondances entre les anciens et les nouveaux grades de la façon suivante :

- Anciens grades de premier cycle de base

Le décret établit, à l'article 181, l'équivalence entre un grade académique de premier cycle obtenu avant l'entrée en vigueur du décret après trois années d'études de base au moins (soit en sciences vétérinaires soit en médecine) et le grade de bachelier correspondant.

De plus, l'article 1er de l'arrêté précise qu'à l'exception des grades de candidat sanctionnant des études de trois ans, un grade de candidat n'est considéré comme correspondant au grade de bachelier qui si le diplômé a également réussi au moins une année d'études de deuxième cycle dans la même discipline.

- Anciens grades académiques de deuxième cycle de base

L'article 181 du décret stipule qu'un grade académique de deuxième cycle de base (soit la licence soit l'ingénieur) obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret après quatre ans d'études au moins est équivalent au grade de master correspondant.

- Autres grades

L'article 166 du décret précise que, s'ils sont également porteurs d'un des anciens grades académiques de 2ème cycle de base, les porteurs d'un DEA, DES ou AESS obtenu avant l'entrée en vigueur du décret sont réputés porter un grade de master équivalent respectivement au master à finalité approfondie, spécialisée ou didactique aux conditions générales que fixent les universités. Il appartient en effet aux universités d'établir si les anciennes études de DEA, DES et AESS ont été faites dans le même champ disciplinaire et suivant les mêmes exigences que les études de base et conduisent de ce fait à un grade de master avec finalité.

Pour le DEC2, sur base de l'article 184 du décret, l'arrêté stipule dans son article 3 que la correspondance entre le DEC2 et un grade de master ne fait pas mention d'une finalité particulière.

- Anciens grades délivrés après l'entrée en vigueur du décret

On peut remarquer qu'en ces matières, le décret ne prévoit rien pour les anciens grades qui seront encore obtenus après la date d'entrée en vigueur du décret du 31 mars. Un avant-projet de décret dit « goutte d'huile Bologne » et qui rassemble quelques corrections mineures

nécessaires à la bonne mise en route du moteur Bologne est en préparation : une des propositions sera d'étendre les dispositions décrites ci-dessus aux anciens grades obtenus après l'entrée en vigueur du décret.

2° L'arrêté fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades a été pris le 19 mai 2004 dans le cadre d'une procédure d'urgence(1), pour mettre en oeuvre l'article 184 du décret du 31 mars 2004 dit « de Bologne » qui confie au Gouvernement la mission d'établir la liste de correspondance entre les grades académiques délivrés avant l'entrée en vigueur du décret et les nouveaux intitulés des grades définis dans ce décret.

On peut lire à l'article 4 de l'arrêté, que les institutions universitaires délivrent les attestations de correspondance aux porteurs des grades académiques qu'elles ont conférés et à la demande des diplômés dans le respect de l'article 181 du décret.

L'institution universitaire qui lui a conféré son grade, délivrera donc une attestation de correspondance à l'étudiant porteur d'un ancien grade, qui en fait la demande. La forme de l'attestation n'étant pas encore définie, je veillerai à ce que l'Administration en établisse un modèle pour les différents cas évoqués ci-dessus.

3 VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET ET DES FINANCES

3.1 Question n° 4 de Mme Bertieaux du 10 février 2005 : Trésorerie de la Communauté française

Si je me réfère au chapitre « Perspectives budgétaires » de la Déclaration de politique du Gouvernement de la Communauté française, on peut constater qu'un engagement a été pris pour assurer « La mise en place d'un comité du Trésor commun ».

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des synergies avec la Région wallonne. Cette dernière a d'ailleurs pris un arrêté le 23 décembre 2004 qui abroge le Comité régional du Trésor.

Ce choix d'une approche commune par l'intermédiaire d'un « Conseil commun du Trésor » n'est évidemment pas anodine, eu égard aux enjeux en terme de gestion de la trésorerie et de la dette communautaire.

L'article 52 de la Loi spéciale de financement

(1) L'urgence visait à adopter cette mesure d'exécution avant l'ouverture de la période d'inscriptions.

du 16 janvier 1989 dispose que «Les Communautés et les Régions organisent leur trésorerie propre (..)». Cette matière est relativement complexe mais elle constitue pourtant le fondement de la bonne gestion des deniers de notre Communauté. En effet, la trésorerie, c'est la gestion de l'ensemble des recettes et des dépenses mais également une centralisation des comptes.

- Qu'est-ce qui a amené le Gouvernement à signer un accord de coopération avec la Région wallonne qui vise à instaurer un Conseil commun du Trésor ?
- Quelle est la teneur précise de l'accord de coopération ? Quand sera-t-il soumis au Parlement et quand sera-t-il en vigueur ?
- Quel va être l'impact, au niveau de la Communauté française, de l'abandon d'une gestion «individuelle» de sa trésorerie ?
- A l'heure du renoncement au décret de désendettement, quels vont être les enjeux en terme d'émission d'emprunt et de réduction de la dette ?
- Le mode de gestion de la trésorerie de la Communauté française va-t-il devoir être adapté à cette nouvelle approche ? La consolidation des comptes pourrait-elle en être affectée ?

Réponse :

1° Au début des années 90, dans la foulée des réformes institutionnelles, tant la Région wallonne que la Communauté française ont créé un organe consultatif chargé de débattre des orientations stratégiques dans le cadre de la gestion de la dette et de la trésorerie, de leur institution respective et d'apporter ainsi aux Ministres ayant le Budget et les Finances dans leur attribution les éléments d'appréciation leur permettant de prendre les décisions en la matière.

Dans le cadre de la Déclaration de politique régionale et de la Déclaration de politique communautaire, la volonté des deux gouvernements est de renforcer la cohérence des actions publiques et d'accroître la transversalité des décisions par leur décloisonnement.

La Déclaration de politique communautaire prévoit, en effet, parmi les synergies à développer entre la Communauté française et la Région wallonne, un rapprochement, voire une fusion des conseils consultatifs et, notamment, la mise en place d'un Conseil commun du Trésor.

C'est dans cette perspective et sur ma proposition que les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française ont décidé la création d'un Conseil commun du Trésor.

L'accord de coopération du 10 décembre 2004 créant le Conseil commun du Trésor prévoit que ses missions seront de nature stratégique.

Cette fusion a pour objectif l'optimisation de la gestion des finances régionales et communautaires et la réduction de leur coût de financement. Cette fusion vise notamment la cohérence des actions, la coordination des politiques de financement communautaire et régional, la détermination de principes communs de gestion des risques financiers et l'intensification des synergies de trésorerie et de gestion de la dette.

Cet accord prévoit également que le Conseil commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor et un Conseil régional du Trésor. Le rôle du Conseil communautaire du Trésor est d'assister le Gouvernement de la Communauté française en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la mise en oeuvre des décisions stratégiques proposées par le Conseil Commun et prises par le Ministre du Budget et des Finances.

2° L'accord de coopération instituant le Conseil commun du Trésor est en voie d'être publié au Moniteur.

L'Accord de coopération Communauté française / Région wallonne relatif à la création du Conseil commun du Trésor ne doit pas être sanctionné par décret. Après consultation de la Direction des Affaires juridiques et contentieuses du Ministère de la Communauté française, il appert que, sur base de l'article 92bis-§ 1er, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, ledit accord ne doit pas suivre la voie décrétole.

En effet, l'article susmentionné stipule «L'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur des matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur des matières réglées par la loi, ainsi

que les accords qui pourraient grever l'Etat ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi.

L'accord de coopération en question :

- Ne porte pas sur des matières réglées par décret ;
- Ne lie pas les Belges individuellement ;
- Ne grève pas la Communauté française et ne grève pas la Région wallonne.

L'Accord de coopération est entré en vigueur à sa signature le 10 décembre 2004.

- 3° L'Accord de coopération prévoit en son article 12 que les missions du Conseil commun sont de nature stratégique et concernent les domaines tels que les relations avec les institutions financières, la coordination des politiques de financement, le calendrier des émissions d'emprunts, la détermination des principes communs de gestion des risques financiers et l'intensification des synergies de trésorerie et de gestion de la dette à la lumière des canevas institutionnels.

L'accord ne prévoit donc en rien l'abandon d'une gestion « individuelle » de la trésorerie de la Communauté française. Cependant, en pratique, l'impact de la création du Conseil commun du Trésor peut se traduire notamment par :

- Une concertation pour la fixation des calendriers respectifs d'émissions d'emprunts afin de s'assurer une plus grande liquidité et une réduction du coût de financement (pour information, toute réduction de 0,01 % de taux d'intérêt, soit un point de base, appliquée au stock total de dettes de la Communauté française, engendre une économie de charges d'intérêts de 288.400,00 €) ;
- Un même souci d'optimisation du rapport risque/rendement financier via notamment la part de dettes à taux fixe et flottant ou des stratégies de couverture de taux d'intérêt ;
- Renforcement du principe de solidarité entre entités où les surplus de trésorerie d'une entité - Région wallonne ou Communauté française - sont proposés prioritairement à l'autre entité.

- 4° Le Conseil commun du Trésor est un outil supplémentaire qui permettra à la Communauté française de réaliser son objectif de désendettement, soit réduire le ratio dette/recette de 43,8 % au 31 décembre 2004, à 36 % à l'horizon 2010.

En effet, parmi les missions du Conseil commun, il est prévu notamment la détermination des principes communs de gestion des risques financiers. Or pour une entité comme la Communauté française dont la dette est amenée à se

stabiliser en terme nominal dans les années futures et à se réduire par rapport aux recettes de l'entité, les enjeux en terme d'émissions d'emprunt s'articulent essentiellement dans le cadre du risque de refinancement des emprunts amortis.

La stratégie de gestion du risque de refinancement sera élaborée au sein du Conseil commun du Trésor. Concrètement, pour gérer ce type de risque, le Conseil commun remettra au Ministre du Budget, sur base des expériences régionales et communautaires, un avis relatif à l'opportunité de négocier ou de renégocier des lignes de crédit confirmé ou de mettre à jour régulièrement le programme d'Euro Medium Term Notes (mise en place par la Communauté française suite à l'obtention de son rating AA1 de la société de notation Moodys).

- 5° Au stade actuel, la Communauté française et la Région wallonne restent des entités juridiquement différentes, leur trésorerie est clairement distincte même si le renforcement du principe de solidarité entre entités (où les surplus de trésorerie d'une entité sont proposés prioritairement à l'autre entité) permet des synergies de trésorerie.

La consolidation des comptes de la Communauté française connue sous le nom de « Fusion » qui permet quotidiennement de déterminer « L'état global » de la trésorerie de la Communauté n'est donc pas affectée par la création du Conseil commun.

Cependant le mode de gestion de la trésorerie qui prévoit, lorsque les taux obtenus sur les marchés sont meilleurs que le taux de débit ou de crédit en compte, l'emprunt à très court terme et le placement à très court terme (en papier de la Région wallonne si possible, ou de l'Etat belge, exonéré de précompte) sera adapté à cette nouvelle approche grâce à une communication plus organisée et plus transparente des anticipations de trésorerie des deux entités au sein du Conseil commun du Trésor, permettant un développement du principe de solidarité déjà évoqué.

3.2 Question n° 5 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein - Conséquences

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 74 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir pp. 6-7).

Réponse : L'objet de cette question parlementaire n'entre pas dans les attributions ministérielles

du Ministre du Budget et des Finances de la Communauté française.

3.3 Question n° 6 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes – Mesures prises par la Communauté française

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 77 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir p.10).

Réponse : L'objet de cette question parlementaire n'entre pas dans les attributions ministérielles du Ministre du Budget et des Finances de la Communauté française.

4 MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SPORTS

4.1 Question n° 23 de M. Wacquier du 03 février 2005 : Fonctionnaires contractuels – Pension complémentaire

L'octroi de pensions complémentaires aux fonctionnaires contractuels est, dans l'état actuel de la législation, déjà possible. La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires s'applique à toutes les formes d'engagements de pensions conclues au profit des travailleurs. Aucune distinction n'est faite, à cet égard, entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public. La loi sur les pensions complémentaires tient d'ailleurs compte explicitement de la spécificité du secteur public. Elle stipule ainsi que les compétences en matière de pensions complémentaires, qui sont exercées dans le secteur privé par le conseil d'entreprise, sont attribuées dans le secteur public aux comités de concertation de base ou aux comités de concertation intermédiaire. De même, il a été prévu d'organiser des pensions complémentaires à un niveau supérieur, notamment via des protocoles conclus au sein des comités sectoriels.

A l'instar des entreprises privées, les pouvoirs publics peuvent donc, dans le cadre de la loi sur les pensions complémentaires, instaurer un régime de pension complémentaire pour leur personnel contractuel. Cette mesure relève du domaine de la concertation sociale à mener au niveau de l'autorité concernée. Diverses autorités disposent du reste déjà de pensions complémentaires pour leurs collaborateurs contractuels.

— Des initiatives ont-elles déjà été adoptées par le Gouvernement de la Communauté française ?

— Des collaborateurs de para-communautaires bénéficient-ils déjà de tels avantages ?

— Dans l'affirmative, quels para-communautaires ?

Réponse : La question écrite de M. le Député, relative à l'octroi d'une pension de retraite complémentaire aux membres du personnel du Ministère de Communauté française et des OIP qui relèvent du secteur XVII engagés par contrat de travail, en application des dispositions de la loi du 13 mars 2003, relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages supplémentaires en matière de sécurité sociale, a retenu toute mon attention.

J'informe M. le Député qu'aucun régime de pension complémentaire n'a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française en faveur du personnel contractuel de ses services ou des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de négociation du secteur XVII.

4.2 Question n° 24 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 74 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir pp. 6-7).

Réponse : J'informe M. le Député sur les conséquences que pourrait avoir l'application de la proposition de directive dite « Bolkestein » sur les matières relevant des compétences dont j'ai la charge, à savoir la Fonction publique communautaire et les Sports, en vue d'évaluer la portée exacte de celle-ci.

La directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre. En sont distinctement exclus : les services financiers, la télécommunication, les transports (qui font l'objet de directives spécifiques) et les services prestés directement et gratuitement par les pouvoirs publics, ou participant à l'exercice de la puissance publique (service d'intérêt général non économique).

Me basant sur ce dernier point, j'en déduis qu'il ne semble pas, a priori, y avoir d'interférence entre la législation en vigueur en matière de Fonction publique en Communauté française et la directive Bolkestein.

En ce qui concerne la matière sportive, un constat identique s'impose. Si, de manière concrète, le champ d'application de la directive

couvre un éventail très large d'activités, dont les centres sportifs, aucune modification de la situation actuelle n'est à craindre. Il s'agit effectivement d'un secteur déjà ouvert à la concurrence.

En revanche, je comprends et partage l'inquiétude de mes homologues européens quant aux possibles conséquences négatives pour le financement du sport au niveau national qui pourraient survenir de la suppression des monopoles concédés par les Etats en matière de jeux de hasard (loteries). En effet, dans beaucoup de pays, dont la Belgique, les fonds provenant des dotations des loteries constituent une part non négligeable du financement du sport.

En outre, j'aimerais exprimer mes plus vives préoccupations quant aux retombées néfastes que pourrait engendrer l'application de cette directive sur un plan plus général. L'approche horizontale du marché des services - privilégiée à l'approche sectorielle - qui caractérise la directive Bolkestein conduit celle-ci à considérer tous les services de la même façon. Or, certains d'entre eux possèdent des caractéristiques spécifiques qui font qu'ils ne peuvent pas être dérégulés et traités comme des marchandises.

En effet, bon nombre de services exigent, par leur nature même, la continuité et l'accessibilité à tous. D'autres sont organisés dans certains Etats membres en services publics (exercés exclusivement ou concurremment avec le secteur privé). Des services peuvent également présenter des risques particuliers (en termes de santé, de sécurité physique ou financière,...) ou avoir un impact sur la protection des travailleurs, de l'environnement ou sur l'inclusion sociale. Ils peuvent aussi être financés par des techniques particulières de planification ou de répartition des coûts ou relever d'autres impératifs, comme la diversité culturelle ou la pluralité des médias. Enfin, les Etats membres doivent rester libres de définir et d'organiser comme ils l'entendent les services qu'ils estiment d'intérêt général.

Toutes ces raisons m'incitent, par conséquent, à adopter la plus grande méfiance vis-à-vis de l'éventualité d'application de la directive européenne sur les services.

4.3 Question n° 25 de M. Crucke du 21 février 2005 : Création à Charleroi d'une troisième classe d'humanités sportives en natation

Former les athlètes de demain, préparer la relève, les espoirs des J.O de 2012, c'est l'ambition que s'est donnée la Communauté française à travers ses humanités sportives de haut niveau,

concept dans lequel l'institution - dans le cadre d'une collaboration fructueuse avec la fédération sportive et l'ADEPS - s'est investie avec un certain succès dans des villes partenaires.

Je me réjouis dès lors d'apprendre qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire, Charleroi accueillera, après les pratiques sportives du football et du tennis de table, une troisième classe d'humanités sportives de haut niveau en natation.

Puis-je vous demander de définir plus précisément les contours de ce projet plus que prometteur? Sur le plan financier, quel en sera le coût pour la Communauté française? Quelle est la capacité d'accueil des infrastructures mises en place? Vu le nombre de place limité dans la section de top natation, quels seront les critères retenus lors de la sélection des candidats?

Réponse : Je remercie M. le Député pour sa question.

Je tiens à vous informer que la Ligue francophone de natation finalise actuellement la création d'un « Sport Etudes » Natation à Charleroi dans le cadre du fonds « Jeunes Talents 2012-2016 » cofinancé par le Fédéral, les Communautés et le C.O.I.B.

Ce projet de « Sport Etudes » doit encore être affiné par cette fédération et présenté officiellement pour acceptation.

A ce jour et dans l'état actuel du dossier, je n'en connais pas encore le contenu définitif.

L'idée est de réunir à Charleroi un certain nombre de jeunes talents afin de leur donner les conditions optimales d'entraînement. La scolarité est prévue à l'Athénée royal de Marchienne-au-Pont dans le cadre des humanités sportives de haut niveau, l'hébergement au Centre ADEPS de Loverval dont la capacité d'accueil est largement suffisante et l'entraînement à la piscine Hélios de Charleroi.

Par ailleurs, je tiens à vous informer que la Direction générale du sport est actuellement en contact permanent avec la direction technique de cette fédération afin de concrétiser les modalités pratiques d'organisation et le coût de cette initiative.

Au stade actuel du dossier, la fédération ignore encore le nombre de sportifs qui seraient intégrés à ce « Sport Etudes ».

Sur le plan de la sélectivité, il s'entend que pour pouvoir bénéficier d'une part des facilités scolaires et d'autre part d'un subventionnement de la Communauté française à travers le fonds « Jeunes Talents », les nageurs devront avoir le sta-

tut d'espoir sportif tel que défini dans les dispositions décrétales.

4.4 Question n° 26 de M. Crucke du 21 février 2005 : Etude sur la condition physique des travailleurs tant dans le secteur privé que public

Le 28 septembre 2004, je vous interrogeais sur l'opportunité d'instaurer un chèque-sport. Malgré nos divergences à cet égard, nous nous étions cependant rejoints sur la nécessité d'une étude concernant la condition physique des travailleurs tant du secteur public que du secteur privé.

Dans le cadre de cette réflexion, vous souhaitez très légitimement y associer le monde de l'entreprise. Vous annonciez avoir déjà rencontré deux dirigeants d'entreprise que vous deviez revoir dans le courant du mois d'octobre.

Puis-je dès lors vous demander de nous faire part des résultats de ces entretiens avec les entreprises ? Quelles sont les pistes de réflexion que vous avez pu déjà personnellement dégager ?

Et qu'en est-il de l'étude confiée à des professeurs universitaires ? Quel en est l'état d'avancement ? Comptez-vous publier les résultats ?

Réponse : Je remercie M. le Député pour sa question.

Je vous informe que le travail de réflexion, confié à l'équipe universitaire composée de MM. Thierry Marique (UCL) et Christian Heyters (ULB) en vue de réaliser une étude sur la condition physique des travailleurs des secteurs privés et publics, est toujours en cours.

De cette pré-étude réalisée par les chercheurs, il ressort qu'il est encore nécessaire d'apporter des réponses à un certain nombre de difficultés.

Ainsi, l'équipe universitaire n'a pas encore résolu le problème lié à l'établissement d'un échantillonnage représentatif des populations visées.

Dans la mesure où l'étude porterait, comme je vous l'indiquais à l'occasion d'une de vos précédentes questions, sur trois catégories d'âge, les 18-25 ans, les 26-40 ans et les 41-60 ans, il est clair qu'une couverture médicale devrait, pendant la durée des tests, être assurée pour la plupart des sujets testés et à tout le moins pour les plus âgés et les plus sédentaires de l'échantillon ciblé.

Comment mettre en place une telle couverture ?

A qui doit-elle être réservée ?

Par ailleurs, se pose également la question de savoir s'il faut se limiter à étudier les travailleurs actifs des secteurs privés et publics ou s'il faut étendre l'étude aux indépendants, aux chômeurs et aux autres catégories sociales actives afin de garantir la représentativité de l'échantillon.

Mes services devraient rencontrer prochainement les chercheurs afin de tenter de dégager des pistes qui permettraient de répondre à ces différentes difficultés et interrogations.

4.5 Question n° 27 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 77 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir p.10).

Réponse : Je remercie Mme la Députée pour sa question.

Je ne puis que lui confirmer que la problématique qu'elle soulève ne concerne directement ni le secteur sportif ni la Fonction publique.

Je reste bien sûr à la disposition de Mme la Députée pour toute information complémentaire qu'elle souhaiterait obtenir.

5 MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA JEUNESSE

5.1 Question n° 36 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Accessibilité des lieux culturels aux personnes handicapées

L'accès à la culture constitue l'un de nos droits fondamentaux. Malheureusement, il semblerait que trop souvent nos concitoyens ne soient pas placés sur un même pied d'égalité et qu'une partie d'entre eux soient oubliés. En effet, il est très difficile pour une personne handicapée d'accéder aujourd'hui à un lieu culturel et ce, malgré une réglementation existante claire mais qui n'est que fort peu appliquée.

Manifestement, il s'agit le plus souvent d'une absence de prise de conscience du problème par les organisateurs. Avertis de ces difficultés, ceux-ci tentent bien souvent, a posteriori, de trouver une solution.

Madame la Ministre peut-elle me dire quelles sont les actions menées éventuellement en concertation avec la Région wallonne en vue de conscientiser le secteur culturel à ce problème ?

Outre les structures culturelles permanentes, qu'en est-il pour les structures culturelles temporaires ?

Dans le cadre de l'octroi de subsides par la Communauté française, est-il spécifié de manière claire et précise l'obligation de garantir l'accès aux personnes handicapées ? Un contrôle du respect de ces normes et de ces obligations au moment de l'organisation même de l'événement culturel est-il effectué ?

Réponse : Je partage évidemment le point de vue de Mme la Députée sur le droit fondamental de l'accès à la culture pour tous.

Je m'étonne par contre du constat fait de la non application de la réglementation existante.

En effet, qu'il s'agisse de construction ou d'aménagement d'infrastructures culturelles propriétés de la Communauté française ou d'infrastructures culturelles communales ou provinciales, dès qu'il y a permis de bâtir ou d'urbanisme, la Région, compétente pour l'octroi de celui-ci, est chargée de vérifier la bonne transposition des normes réglementaires en la matière, avant l'octroi du permis.

Les équipements spécifiques facilitant l'accessibilité des infrastructures culturelles communales ou provinciales sont subsidiables par mon département dans le cadre de l'application du décret du 17 juillet 2002. C'est ainsi par exemple que j'ai octroyé en 2004 une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'installation d'un monte personne au Musée Ianchelevichi.

Depuis mon arrivée au Gouvernement de la Communauté française, je n'ai, à ce jour, été saisie que d'une seule plainte en la matière. Elle concernait l'accessibilité du Petit Théâtre du Château de Seneffe, de nuit et par temps de pluie. Il s'agissait effectivement d'un manque de prise de conscience et d'un manque de bonne volonté d'un membre du personnel. J'ai évidemment immédiatement demandé au Président du Conseil d'administration de l'asbl « Domaine de Seneffe » que des instructions soient données pour qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir.

Ceci étant, il faut aussi reconnaître qu'il n'est pas toujours évident de concilier l'application de la réglementation existante avec les contraintes patrimoniales imposées par la Commission des monuments et sites.

Un exemple symptomatique de la difficulté de répondre simultanément aux contraintes d'accessibilité et de sécurité, est celui de la hauteur idoine des boutons d'ascenseurs qu'il est matériellement

impossible de rendre à la fois accessibles aux personnes en chaise roulante mais inaccessible aux enfants en bas âge !

Si la réglementation régionale existante est claire, elle n'envisage toutefois pas l'ensemble des dispositifs facilitant l'accessibilité à la culture.

Ainsi, par exemple, lors de l'élaboration du projet de construction de la nouvelle salle de spectacles du Manège Mons, une réunion entre architecte, entrepreneur et une association de défense des personnes handicapées a permis d'apporter, à la satisfaction de tous, une série d'améliorations, non seulement pour les personnes à mobilité réduite, comme l'adaptation de la hauteur du comptoir d'accueil, mais aussi en faveur des personnes malvoyantes par une attention particulière accordée à la signalétique de l'ensemble du bâtiment ou encore à l'attention des personnes malentendantes par le placement d'un bouclage acoustique dans la salle, permettant une amplification personnalisée de la sonorisation.

Si j'ai effectivement compétence, par le biais du service des infrastructures culturelles, pour être particulièrement vigilante à l'accessibilité, tant des infrastructures culturelles de la Communauté que de celles des provinces et communes au moment de la subsidiation d'infrastructures fixes, je vois mal, par contre, comment il me serait possible d'imposer et de faire contrôler l'application de normes, ne relevant pas de ma compétence, pour des structures culturelles temporaires qui ne font pas forcément l'objet d'une subsidiation spécifique.

En effet, les autorisations d'érection provisoire de structures temporaires, qu'elles soient à des fins culturelles ou commerciales, relèvent de la compétence communale tandis que les permis d'exploitation relèvent du pouvoir régional et provincial.

Enfin, j'aimerais attirer l'attention de Mme la Députée sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement d'assurer l'accessibilité des lieux culturels aux personnes handicapées mais aussi d'assurer l'accessibilité aux oeuvres elles-mêmes. Il me plaît de mentionner cet aspect des choses, car si une sensibilisation des opérateurs culturels doit encore être faite, c'est à mon sens, prioritairement, sur l'accès aux oeuvres elles-mêmes que l'accent doit être mis.

Ainsi au MAC's par exemple, les membres du service culturel, les techniciens, un ergothérapeute, un psychologue et un guide malvoyant ont constitué un groupe de travail avec l'asbl « Amis des Aveugles » afin d'organiser des visites spécialisées des expositions au profit des malvoyants.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ce type d'initiatives et tout faire pour qu'elles se multi-

plient tant au MAC's que dans toutes nos institutions culturelles.

5.2 Question n° 37 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences

Le texte de cette question est identique à la question n° 74 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir p.6-7).

Réponse : La présente réponse est formulée par rapport au texte de la dernière version connue de la proposition de directive dite Bolkestein du mois de janvier 2005.

Deux législations sont directement concernées par cette proposition.

En premier lieu, il faut citer le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et ses arrêtés d'application. Devraient ainsi faire l'objet d'une évaluation selon le chapitre II de la proposition : le régime d'autorisation des éditeurs de services de radiodiffusion en général ainsi que diverses dispositions comme celles relatives au must carry.

Ensuite, serait aussi concerné le régime des aides à la production, à la promotion et à la diffusion d'œuvres cinématographiques francophones belges tel que fixé par arrêté royal du 22 juin 1967.

D'autres législations pourraient être affectées, sauf s'il reste acquis que les règles applicables à l'octroi et au maintien du versement de subventions n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition de directive. Ce serait le cas lorsqu'est prévue la territorialisation des dépenses couvertes par de telles subventions. On pourrait alors citer le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène et l'arrêté du 25 mai 1995 réglant les conditions d'octroi de subventions au Théâtre national de la Communauté française de Belgique.

5.3 Question n° 38 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Subventions aux bibliothèques publiques

Je serais reconnaissant à Madame la Ministre de bien vouloir me faire parvenir le détail des subventions accordées en 2004 aux bibliothèques publiques, reconnues ou sous contrat-programme, pour l'aménagement et l'équipement d'une part et pour l'organisation d'animations d'autre part.

Pour chaque dossier déposé, j'aimerais connaître :

- 1° Le pouvoir organisateur bénéficiaire ;
- 2° Le montant du budget déposé ;
- 3° Le montant de l'intervention accordée ;
- 4° L'objet de la demande ;
- 5° L'article budgétaire d'imputation et le montant annuel disponible au budget initial.
Au cas où une modification du budget initial serait intervenue, je souhaiterais connaître les raisons de l'ajustement et éventuellement l'allocation de base vers laquelle un transfert a été opéré ;
- 6° La raison de la non prise en compte de la demande.

Réponse : Je remercie M. le Député pour sa question.

Vous trouverez ci-joint les tableaux(2) reprenant les subventions accordées en 2004 aux bibliothèques publiques, reconnues ou sous contrat-programme, pour l'aménagement et l'équipement d'une part et pour l'organisation d'animations d'autre part.

Sont repris pour chaque dossier déposé :

- 1° Le pouvoir organisateur bénéficiaire ;
- 2° Le montant du budget déposé ;
- 3° Le montant de l'intervention accordée ;
- 4° L'objet de la demande ;
- 5° L'article budgétaire d'imputation et le montant annuel disponible au budget initial.
Au cas où une modification du budget initial serait intervenue, les raisons de l'ajustement et éventuellement l'allocation de base vers laquelle un transfert a été opéré sont mentionnées ;
- 6° La raison de la non prise en compte de la demande.

5.4 Question n° 39 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Reconnaissance et subventionnement des associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques

Par l'arrêté du 24 décembre 1997, le Gouvernement de la Communauté française a fixé les modalités de reconnaissance et de subventionnement des associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques.

Madame la Ministre pourrait-elle me dire :

(2) Ces annexes peuvent être consultées au Greffe du Parlement

- 1° Quelles sont les associations professionnelles reconnues à ce jour ;
- 2° Si des demandes de reconnaissance sont actuellement à l'instruction et dans l'affirmative de quelle(s) association(s) s'agit-il ;
- 3° Si le montant des subventions forfaitaires dues aux associations a bien été indexé annuellement depuis la promulgation de l'arrêté conformément à l'article 5 de cet arrêté. Si oui pourriez-vous me préciser le pourcentage d'indexation appliqué annuellement et si non, j'aimerais savoir si Madame la Ministre compte en 2005 prévoir les crédits nécessaires au rattrapage et ce afin de respecter la législation ;
- 4° Le montant des subventions accordées les cinq dernières années à chaque association agréée ;
- 5° En matière d'animations extraordinaires d'une part et d'aménagement-équipement d'autre part, le montant des subventions accordées activité par activité à chaque association, en précisant le montant du budget déposé et ce pour chacune des demandes introduites.

Réponse : Je remercie M. le Député pour sa question.

En réponse à la première question de M. le Député, je puis lui signaler que deux « associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques » sont actuellement reconnues :

- a) La Fédération interdiocésaine des bibliothèques et bibliothécaires catholiques, asbl.
- b) L'Association professionnelle des bibliothécaires documentalistes, asbl.

A la deuxième question, je réponds à M. le Député qu'il n'y a pas d'autre demande de reconnaissance actuellement à l'instruction à l'administration de la culture.

A la troisième question de M. le Député, je réponds par la négative : il n'y a pas eu d'indexation.

En réponse à la question quatre, M. le Député saura ici que le montant accordé aux associations a été :

— Pour l'A.P.B.D. :

- En 2000 de 3.718,40 € ;
- 2001 de 3.718,40 € ;
- 2002 de 3.718,40 € ;
- 2003 de 3.718,40 € ;
- 2004 de 3.718,40.

— Pour la F.I.B.B.C :

- En 2000 de 3.718,40 € ;
- 2001 de 3.718,40 € ;
- 2002 de 3.718,40 € ;
- 2003 de 3.718,40 € ;
- 2004 de 0 € dans l'attente des justificatifs relatifs à 2003 qui, conformément à l'arrêté du 27 décembre 1997, devaient être fournis à l'administration avant le 1er juin de l'année 2004.

En réponse à la cinquième question de M. le Député, il est exact que l'arrêté du 24 décembre 1997 prévoit la possibilité d'attribution de subvention d'aménagement ou d'équipement ou de subvention d'animation aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques. Cette possibilité n'a pas été mise en oeuvre jusqu'à présent. Cependant, en ce qui concerne la F.I.B.B.C., celle-ci a introduit des demandes d'intervention auprès du Service de la Langue française et ce sont les montants suivants qui lui ont été accordés :

- En 2000 : 11.000 FB sur une demande de 12.500 FB pour un projet d'atelier d'écriture et la réalisation d'un recueil intitulé : "Petites traces de créativité écrite" ;
- 2001 : 0 et pas de demande ;
- 2002 : 280 € sur une demande dont le montant n'avait pas été spécifié ;
- 2003 : 280 € sur une demande dont le montant n'avait pas été spécifié ;
- 2004 : 195 € sur une demande de 195 EUROS.

De plus, 50.000 FB ont été accordés en 2001 à l'A.P.B.D. pour l'organisation d'une séance d'information à destination des bibliothèques et à propos du droit d'auteur. Cette séance a été organisée en bonne intelligence notamment par les deux associations professionnelles et la Médiathèque de la Communauté française à la Bibliothèque Royale en novembre 2001.

5.5 Question n° 40 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Crédits pour la lecture publique, le livre et la langue

Au budget de la Direction générale de la culture, DO 22 Livre, programme 1 Lecture publique est prévue à l'activité 2 une allocation de base 01.02 permettant des dépenses liées à la lecture publique, au livre et à la langue.

Madame la Ministre pourrait-elle me donner pour les années 2002, 2003 et 2004 :

- 1° Les noms et adresses des associations bénéficiaires de subventions ;
- 2° L'objet de chacun des soutiens accordés ;
- 3° L'utilisation qui a été faite du service ou des objets fournis ;
- 4° La liste des demandeurs qui ont vu leur demande refusée et la raison du refus.

Réponse : Je remercie M. le Député pour sa question.

J'indique dans ma réponse à M. le Député, la liste des bénéficiaires pour l'A.B. 0102 et les années 2002, 2003, 2004(3).

Concernant plus particulièrement la sous question 3, je rappelle à M. le Député que mon administration est en charge de vérifier l'application des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et plus particulièrement leur article 55, alinéa 1 qui signale que « toute subvention accordée [...] doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ».

Dès lors, l'utilisation faite par les bénéficiaires doit correspondre à ce pourquoi la subvention a été attribuée sous peine de ne pas voir la subvention liquidée.

Dès lors, l'objet pour lequel la subvention a été accordée doit correspondre à l'utilisation qui en a été faite.

5.6 Question n° 41 de M. Grimberghs du 18 février 2005 : Crédits pour les initiatives de promotion des bibliothèques, de la culture et des lettres

À la division organique 22, l'allocation de base 12.20 du programme 1 Lecture publique permet des dépenses relatives aux publications, imprimés, enquêtes ainsi que le soutien et l'organisation de réunions, colloques, journées d'études ou animations.

(3) Ces annexes peuvent être consultées au Greffe du Parlement

Ce crédit avec son libellé très large est destiné à permettre à l'administration de soutenir des initiatives de promotion des bibliothèques, de la lecture, des lettres, en relation avec les institutions ou associations ainsi qu'avec les conseils consultatifs sans oublier la bibliothèque de Nivelles voire le CLPCF.

Je souhaiterais que Madame la Ministre puisse me donner la ventilation de l'utilisation qui a été faite de ces crédits pour les années 2002, 2003 et 2004.

Cette ventilation devrait contenir le détail des différentes commandes passées en désignant chaque fois le bénéficiaire et l'objet de la commande.

Enfin, je souhaiterais connaître de façon très détaillée les actions financées en relation avec les associations professionnelles, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques ou les comités provinciaux.

Réponse : Je remercie M. le Député pour sa question.

Je transmets à M. le Député la liste des dépenses imputées sur l'allocation de base 12.20 du programme de la division organique 20 du budget.

M. le Député y verra que le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques a pu mener des études en 2002 et voir leur publication ; que la présentation annuelle de ses travaux, lors de la Foire Internationale du livre, est à chaque fois agrémentée d'une réception des bibliothécaires et autres participants financée par le service.

De même, sont pris en charge les frais d'organisation des réunions du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques.

M. le Député découvrira également que chaque année, la Communauté française édite avec l'APBD une série d'ouvrages de jeunesse sélectionnés par des professionnels et destinés à être diffusés dans les bibliothèques de l'ensemble des réseaux publics de lecture. Il n'y a pas eu de demande spécifique des Comités provinciaux de coordination de la Lecture publique.

- 1° Les tableaux ci-annexés reprennent comme demandé la ventilation de l'utilisation des crédits prévus sur l'article 12.20.11 de la DO 22 pour les années 2002, 2003, 2004(4).

(4) Ces annexes peuvent être consultées au Greffe du Parlement

5.7 Question n° 42 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Télévision Numérique Terrestre - Projet

Prochainement la France lancera le projet de Télévision Numérique Terrestre (TNT). A terme, une grande partie du territoire français devrait être couvert par ce système.

Pour rappel, un même canal pourra contenir plusieurs signaux.

Moyennant l'achat d'un décodeur, le public pourra avoir accès à de nouveaux programmes et de nouvelles chaînes thématiques.

Madame la Ministre peut-elle me dire ce qu'il en est d'une éventuelle Télévision Numérique Terrestre pour la Communauté française ? Un tel projet a-t-il ou sera-t-il développé par la RTBF ou encore par des opérateurs privés ?

A défaut, la Communauté française s'associera-t-elle avec les autorités françaises dans le cadre de la mise en place d'une Télévision Numérique Terrestre en Belgique ?

Réponse : La Télévision Numérique Terrestre (TNT ou DVB-T) est une réalité en Communauté française. Depuis juin 2001, la RTBF émet de manière expérimentale à l'aide d'un émetteur situé à Bruxelles. Le multiplex numérique ainsi mis en oeuvre diffuse les programmes TV et radio de la RTBF ainsi qu'un programme radio de la BRF, le service public de la Communauté germanophone.

La RTBF prévoit d'étendre progressivement la TNT à l'ensemble du territoire de la Communauté française. Selon le plan d'investissement récemment adopté par le conseil d'administration, cette extension devrait s'opérer en deux étapes. Fin 2005, le Brabant wallon et l'est du Hainaut devraient être couverts. Fin 2006, l'ensemble du territoire sera atteint.

Il faut noter que le développement de la TNT est tributaire de la replanification de trois bandes de fréquences dans la zone européenne. Cet exercice devrait être mené dans la perspective d'une Conférence régionale qui se tiendra à Genève en 2006. Cette replanification prévoira notamment le passage de l'actuelle diffusion terrestre analogique vers la diffusion terrestre numérique.

Concernant l'intérêt des opérateurs privés pour la TNT, il faut remarquer que l'offre numérique est aujourd'hui prioritairement développée par câble. J'entends toutefois consulter les opérateurs télévisuels actuels quant à leur intérêt pour la diffusion terrestre numérique.

Concernant une collaboration avec la France,

il faut être conscient du fait que la technologie numérique offre moins de possibilités de débordements naturels des émissions au-delà des frontières que la télévision en mode analogique. Une collaboration ne pourrait dès lors s'envisager que par le partage des capacités de transmission de la France ou de la Communauté française. Cette question n'est actuellement pas à l'ordre du jour et aucune demande de la France en ce sens ne m'a été adressée.

5.8 Question n° 43 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes – Mesures prises par la Communauté française

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 77 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir p.10).

Réponse : Je remercie Mme la Députée pour sa question.

En réponse à celle-ci, je puis lui préciser que le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation participe à la lutte contre les dérives sectaires. Il met en place un cadre légal favorisant les structures associatives qui informent et éduquent de manière permanente le citoyen en développant notamment son analyse critique de la société :

« Article 1er. §1er. Le présent décret a pour objectif le développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

§ 2. Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer principalement chez les adultes :

- a) Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- b) Des capacités d'analyse, de choix d'action et d'évaluation ;
- c) Des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ».

§ 3. La démarche des associations visées par le décret s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui

favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle ».

En matière de lecture publique, l'administration a envoyé des lettres d'information et de prévention aux Bibliothèques à propos des ouvrages leur proposés par « l'Eglise de scientologie ». Les bibliothèques restent toutefois libres d'acquérir ou non ces ouvrages.

5.9 Question n° 44 de Mme Pary-Mille du 21 février 2005 : Problèmes de réception des radios francophones dans la région d'Enghien

Je souhaite attirer votre attention sur les difficultés qu'éprouvent les habitants de la région d'Enghien à réceptionner correctement les radios francophones.

« Viva » et RTL, en particulier, font l'objet d'une très mauvaise réception. Par contre, les radios néerlandophones sont reçues de manière optimale.

Comment expliquez-vous que les citoyens francophones ne soient pas en mesure de réceptionner les radios de la Communauté française, alors que les radios flamandes ne connaissent aucun problème de diffusion ? De quelle manière les auditeurs de la région d'Enghien peuvent-ils remédier à ces dysfonctionnements radiophoniques ?

Réponse : La réception des radios francophones, tant publiques que privées, dans la région d'Enghien est perturbée par plusieurs émetteurs de la VRT. L'essentiel des perturbations provient des émetteurs installés à Sint Pieters Leeuw. Ces émetteurs sont dotés d'une PAR (puissance apparente rayonnée) de 50 KW avec une hauteur d'antenne de 245 m au-dessus du sol, ce qui est significatif. Pour ce qui concerne l'émetteur de Bel RTL fonctionnant sur la fréquence 103.6 à Ath, il peut connaître des brouillages causés par l'émetteur de Genk utilisant le 103.5 MHz. Des brouillages additionnels peuvent résulter d'émetteurs privés utilisant des puissances d'émission supérieures à ce qu'autorise le maillage serré des émetteurs de la Communauté française.

Quant aux programmes de la RTBF, cette dernière conseille d'orienter correctement l'antenne des récepteurs radio fixes, voire de la déplacer légèrement, de manière à capter les émetteurs d'Anderlues (92.3 MHz), Bruxelles (99.3 MHz) et Tournai (101.8 MHz). Il faut toutefois constater que la région d'Enghien est, de fait, assez éloignée des sites d'émission de la RTBF et que la qualité de réception des programmes peut en être altérée.

Ceci étant, il faut signaler, pour ce qui concerne l'amélioration de la réception fixe, que les programmes de la RTBF sont distribués par câble. Une autre solution pour ce qui concerne ces programmes serait de capter ceux-ci non pas en FM mais bien en RSN (Radio sonore numérique) ou DAB. Des récepteurs fixes et portables, FM/RSN, sont disponibles sur le marché mais restent onéreux.

Ceci étant, une meilleure réception des programmes de la RTBF et de Bel RTL pourrait intervenir à l'avenir. En effet, il faut savoir que la Communauté française a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande qui a autorisé la mise en service des émetteurs de Sint Pieters Leeuw. En cause, les perturbations inacceptables aux émetteurs francophones qu'engendre une telle mise en service. Un avis favorable à notre thèse a été rendu par l'Auditeur du Conseil d'Etat en 2004. Cette juridiction administrative tarde toutefois à prendre une décision.

Concernant la réception des programmes des réseaux privés, comme Bel RTL, une amélioration ne pourra intervenir que par le biais de l'ajout de fréquences captables dans la région d'Enghien dans les lots de fréquences qui seront visés dans les futurs appels d'offre destinés à l'autorisation des radios en réseau.

5.10 Question n° 45 de M. Di Antonio du 24 février 2005 : Financement des centres de jeunes et des organisations de jeunesse.

Le budget 2005 présente, par rapport au budget 2004, une augmentation de 1.133.000€ pour les centres de jeunes et de 948.000€ pour les organisations de jeunesse.

En ce qui concerne les centres de jeunes, cette augmentation couvre les montants PACA auxquels ont été ajoutés 259.000€ destinés à « faire face aux qualifications des coordinateurs » (5). Or, par rapport au budget de 2002, une indexation aurait également dû être faite, qui aurait fixé le budget de base de 2005 (hors PACA) à 6.335.631,15€. Le budget attendu pour 2005 était donc de 7.675.030€ (budget de base indexé + PACA) à la place des 7.669.000€ prévus.

- Confirmez-vous bien que l'augmentation de crédit pour les centres de jeunes couvre les engagements PACA ?
- Si oui, quel montant représente alors l'indexation du budget de base, hors PACA ?

(5) Doc. Parl. n°4, p. 13.

- c) En revanche, si l'augmentation du budget couvre l'indexation, où se trouvent les montants PACA ?

L'augmentation de crédit pour 2005 ne peut, en effet, couvrir à la fois les montants PACA et l'indexation du budget de base.

Par rapport aux organisations de jeunesse, l'augmentation de crédit représente les montants PACA affectés pour 2005 à ces organisations. Cependant, par rapport au budget 2002, une indexation aurait dû avoir lieu. Elle aurait fixé le budget de base de 2005 à 6.696.231,06€. Le budget auquel les organisations de jeunesse pouvaient prétendre pour cette année s'élevait donc à 8.035.630€, au lieu des 7.624.000€ prévus.

- a) Confirmez-vous bien que l'augmentation de crédit pour les organisations de jeunesse couvre une partie des montants PACA auxquels ces organisations pouvaient prétendre ?
- b) Si oui, cela signifie qu'il y a un définancement des organisations de jeunesse, hors PACA, puisque aucune indexation du budget de base n'aurait été prévue. Comment le justifiez-vous ?
- c) Si, par contre, l'augmentation du budget 2005 des organisations de jeunesse couvre l'indexation, quel montant représentent les montants PACA ?

Réponse : A la question de M. le Député, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance les éléments d'informations sollicités.

— En ce qui concerne les organisations de jeunesse :

- 1° L'augmentation des crédits budgétaires inscrits à l'allocation de base 33.02.23 couvre les engagements PACA. On remarque que pour les années 2003 et 2004 le budget, hors crédits PACA, a fait l'objet d'une augmentation. Cela est à mettre en relation avec la demande formulée par l'Administration concernant l'octroi de crédits supplémentaires non compensés pour la reconnaissance de nouvelles organisations de jeunesse ;
- 2° En 2003, un index d'une valeur de 1,0321 a été appliqué. Cela n'est pas le cas pour 2004 et 2005. L'index étant compris dans le crédit PACA.
- En ce qui concerne les centres de jeunes :
- 3° L'augmentation des crédits budgétaires inscrits à l'allocation de base 33.02.23 couvre les engagements PACA.

On remarque que, pour les années 2003 et 2004, le budget, hors crédits PACA, a fait l'objet d'une augmentation. Cela est à mettre en relation avec la demande formulée par l'Administration concernant l'octroi de crédits supplémentaires non compensés pour l'application de mesures décrétales ou d'accord pris avec le secteur par le Gouvernement précédent telles que celles relatives au passage d'équipe collégiale en animateur permanent et à l'augmentation du forfait de fonctionnement des centres de jeunes.

- 4° Il n'y a pas eu d'application d'un index à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 33.02.23. L'index est compris dans les crédits PACA.

En annexe de la présente, figure un tableau récapitulatif(6) des crédits initiaux inscrits aux allocations de base 33.01.23 et 33.02.23 pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005, ainsi que leur ventilation entre les moyens PACA, les crédits « ordinaires » c'est-à-dire hors marges PACA et les moyens supplémentaires spécifiques.

6 MINISTRE DE L'ENFANCE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA SANTÉ

6.1 Question n° 57 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Violences intra-familiales. Formations et informations des professionnels

Longtemps sous-évalué, le problème des violences intra-familiales ne commencent que peu à peu à être pris en considération par le milieu médical. Au premier rang pour détecter ce phénomène, on trouve le généraliste. Malheureusement, celui-ci semble bien souvent dépourvu et ne sait pas comment réellement réagir. En effet, le problème des violences intra-familiales est des plus complexes et, au-delà du simple aspect de violences physiques, il s'accompagne bien souvent de violences morales, économiques, etc.

Face à cette prise en considération, les médecins sont aujourd'hui à la recherche d'informations. En effet, que faire ? Comment réagir ? Qui contacter ? Où demander conseil ?

Madame la Ministre peut-elle me dire, pour ce qui concerne la Communauté française, quelles sont les actions qui ont été menées ces dernières années en vue de lutter contre les violences intra-familiales ?

(6) Cette annexe peut être consultée au Greffe du Parlement

A côté de cette information que l'on pourrait qualifier d'information pour le large public, existe-t-il une information à destination des professionnels, tels que les assistants sociaux, les éducateurs, les professeurs, les médecins ?

Enfin, existe-t-il des formations permettant et expliquant comment réagir et agir face à un cas de violences intra-familiales ?

Réponse : Selon l'Organisation mondiale de la santé, la violence intrafamiliale est hélas un phénomène fréquent, mais sous-évalué.

La violence intra-conjugale peut se limiter aux seuls partenaires, entre eux, mais des études soulignent la fréquence de l'implication des enfants dans cette problématique. Du bilan de l'activité des équipes SOS Enfants de l'ONE, 90 % des situations de maltraitance prises en charge par ces équipes sont intrafamiliales.

Pour lutter contre la maltraitance des enfants à l'intérieur de la famille, plusieurs types de prévention sont mis en place au niveau de la Communauté française.

A l'égard des familles, différents outils et actions existent afin de prévenir ou lutter contre les violences intra-familiales dont, par exemple :

- Les campagnes de prévention de la maltraitance intra-familiale ;

Notamment à travers la campagne «Yapaka : prenons le temps de vivre ensemble» réalisée par la Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

- L'action des travailleurs médico-sociaux de l'O.N.E. ;

Les travailleurs sociaux de l'O.N.E réalisent un travail fondamental dans la prévention de la maltraitance par l'accompagnement offert aux familles à travers un travail de proximité basé sur la rencontre des parents dans leur réalité.

- L'action des équipes SOS-Enfants, qui offrent une aide à l'enfant maltraité et à sa famille.

L'aide des équipes SOS Enfants ne se limite pas à la simple protection de l'enfant, dans le sens restrictif de le mettre à l'abri.

Elle vise également à :

- Créer avec la famille un espace où la parole est possible ;

- Repérer la fonction de la violence et l'intégrer dans les dimensions biologiques, psychologiques et sociales ;

- Travailler à une réorganisation familiale fonctionnelle pour éviter les répétitions trans-générationnelles de la maltraitance.

A l'égard des professionnels et en particulier des médecins, différentes actions préventives ont été réalisées pour lutter contre les violences intra-familiales dont notamment :

- Le « Guide à l'usage des intervenants » distribué gratuitement par la coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;

- Une brochure intitulée «Abus sexuels intra-familiaux, rôle du médecin généraliste» rédigée par le Fonds Houtman de l'O.N.E en 2002 et distribuée aux médecins généralistes via la Société Scientifique de Médecine générale (SSMG) ;

- Un «Guide de médecine préventive du nourrisson et du jeune enfant» distribué par l'O.N.E à ses médecins de consultations et décrivant l'attitude à adopter face à une situation de maltraitance à enfants.

De plus, en 2004, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé publique et du Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées a développé toute une campagne contre les violences intrafamiliales. Elle comportait trois parties : l'enfant, les partenaires et les personnes âgées.

Un rapport sur chaque thème a été rédigé tout particulièrement à l'attention des médecins. Le rapport relatif à la violence intrafamiliale chez les partenaires décrit les services compétents pour y faire face (Télé Accueil, centres de planning familiaux, maisons d'accueil,...).

A côté de ces outils de prévention, les équipes SOS Enfants sont, plus concrètement, à la disposition de tout professionnel confronté à une suspicion de maltraitance d'enfants, y compris les médecins.

Cette aide peut consister soit en un avis, un simple conseil, soit en une prise en charge de l'enfant maltraité et de sa famille.

Les équipes SOS Enfants participent également activement à la sensibilisation et à la formation à la maltraitance des médecins de leur réseau.

Ces équipes sont d'autant bien placées pour

aider les médecins puisqu'elles sont pluridisciplinaires et jouissent donc d'un pôle médical représenté par un pédiatre et un (pédo) psychiatre.

6.2 Question n° 58 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Participation de la Communauté française

La Belgique a activement soutenu et participé aux différentes discussions relatives à la création du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Ce Centre tentera, grâce à une approche structurée et systématique, de contrôler les menaces que les maladies transmissibles peuvent représenter pour la santé des citoyens de l'Union européenne.

Ce centre devrait être opérationnel à partir du mois de mai 2005.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de prévention, Madame la Ministre peut-elle me dire de quelle manière la Communauté française participera à cette nouvelle initiative européenne ? En concertation avec les autres entités fédérées et avec l'Etat fédéral, comment seront désignés les différents représentants de la Belgique au sein des organes de ce Centre européen ?

Réponse : Je puis préciser à Mme la Députée qu'ont été désignés pour représenter la Belgique au sein du Centre européen de Prévention et de Contrôle des Maladies :

— Au sein du conseil d'administration : Monsieur Daniel RENDERS du SFP Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

— Au sein du Forum consultatif : en qualité d'effectif : le Docteur René SNACKEN de l'Institut Scientifique de Santé Publique et en qualité de suppléant : Monsieur Cari SUETENS (ISSP également).

Lorsque le CPCCM de Stockholm sera opérationnel, une structure de coordination au niveau belge est envisagée avec les précités ainsi que des représentants des entités fédérées tels le Docteur TOP (Vlaams Gemeenschap), et le Docteur LONFILS (Communauté française), entre autres.

6.3 Question n° 59 de Mme Bertouille du 03 février 2005 : Accueil des étrangers. Rôle de la FARES

Dans le cadre de l'accueil des personnes ayant introduit une demande d'asile, il est procédé à un examen de dépistage de la tuberculose. Ces examens, organisés par Fedasil, se font en collaboration avec les spécialistes de la FARES.

Si les résultats douteux laissent supposer ou font entrevoir que ces personnes présentent un danger de contamination, elles seront incessamment hospitalisées et, si nécessaire, mise en quarantaine. C'est uniquement lorsque les examens médicaux ultérieurs démontrent que le demandeur d'asile n'est pas ou cesse d'être contagieux que son transfert sera organisé à une structure d'accueil.

Madame la Ministre peut-elle me communiquer le nombre de dépistages de la tuberculose qui ont été effectués par la FARES au cours de ces dernières années à la demande de Fedasil ? Combien de cas positifs ou douteux du test de la tuberculose ont pu être constatés ? La FARES dispose-t-elle de données sur les pays que l'on pourrait considérer comme étant à risques en matière de tuberculose ?

Par ailleurs, il est également recommandé aux demandeurs d'asile de se soumettre tous les six mois aux dépistages de la tuberculose et ce, durant les deux années consécutives qui suivent leur arrivée dans notre pays. Ces dépistages sont effectués par la FARES.

Concrètement, comment est organisé ce suivi ? Est-il géré par la FARES seule ou en collaboration avec Fedasil ? Enfin, combien de cas de tuberculose ont pu être détectés dans le cadre de ce suivi ?

Réponse : Le dépistage radiologique⁽⁷⁾ systématique de la tuberculose à l'arrivée des demandeurs d'asile (DA) a été mis en place en mars 1999 à l'Office des étrangers. Il est effectué par la « Cellule dépistage » qui dépend de Fedasil et donc du Ministère de l'Intégration sociale. Le FARES (Fonds des Affections Respiratoires) et la VRGT (Vlaamse Vereniging voor Respiratoire Gezondheidszorg en Tuberculosebestrijding) sont impliquées dans la lecture des radiographies (RX), dans le suivi des cas suspects, dans le suivi du traitement antituberculeux si celui-ci a été instauré et dans la collecte d'informations nécessaires à l'évaluation de la stratégie instaurée.

Les résultats de la couverture du dépistage depuis l'instauration de ce système sont présentés

(7) La RX est effectuée chez les DA supérieures ou égales à 5 ans. L'intradermo-réaction chez les moins de 5 ans ne peut être effectuée à l'Office des Etrangers ; elles est donc réalisée en général via les structures d'accueil.

dans le tableau 1 (Voir Tableau 1. Prévalence de la tuberculose chez les demandeurs d'asile à l'arrivée en Belgique - 1999-2003). Le taux de couverture a évolué de 24 % en 1999 à 95,5 % en 2003.

Le nombre de tuberculeux dépistés activement à l'occasion du dépistage à l'arrivée est présenté dans ce même tableau. Entre 1999 et 2003, il a triplé. La prévalence de la tuberculose parmi les DA est donc, en 2003, quasi 37 fois plus élevée chez les DA que dans la population générale de la Belgique (403/100.000 versus 10,9/100.000).

* Depuis février 2002, les RX sont réalisées chez les DA supérieurs ou égaux à 5 ans, alors qu'avant l'âge limite était de 15 ans.

En 2003, les 66 DA atteints de tuberculose provenaient de 25 pays différents(8), mais quasi la moitié d'entre eux (43,9 % ; n=29) étaient originaires de 3 pays : la République Démocratique du Congo (n=16), la Chine (n=7) et la Fédération de Russie (n=6).

Le dépistage périodique tous les 6 mois a été instauré en Flandre et à Bruxelles en 2002 et en Wallonie en 2003-2004. Les recommandations qui sont à la base de ce dépistage ont été publiées et diffusées en janvier 2003 ; elles sont disponibles sur le site de la FARES : www.fares.be.

En Communauté française, une information destinée à mettre en place le dépistage périodique a été dispensée par la FARES fin 2002 et début 2004 respectivement aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux Initiatives Locales d'Accueil (ILA). Ce dépistage est donc effectif dans la plupart des centres d'accueil (Etat et Croix Rouge) depuis 2003, alors que dans les ILA, il a été instauré au courant de l'année 2004(9).

L'organisation du dépistage chez les DA est assez différente d'un endroit à l'autre en fonction des moyens disponibles. Les deux tableaux ci-dessous (Voir Tableau 2. Qui a réalisé les intradermo-réactions dans les centres d'accueil en 2003 ? Et Tableau 3. Qui a réalisé le dépistage radiologique dans les centres d'accueil en 2003 ?) sont issus du rapport d'activités 2003 de la FARES. Ils permettent de se faire une idée de l'implication des différents partenaires dans l'organisation du dépistage (par RX ou par intradermo-réaction) dans les centres d'accueil de la CFB.

(8) Pour rappel, sont considérés comme pays à haute prévalence de tuberculose ceux qui ont un taux de notification supérieur ou égal à 20/100.000, il s'agit en général des pays d'Asie (sauf le Japon), d'Afrique, d'Amérique (sauf USA et Canada), d'Océanie (sauf Australie et Nouvelle Zélande), d'Europe centrale et de l'Est.

(9) Le dépistage des primo-arrivants (dont les demandeurs d'asile) est également organisé dans les écoles une fois par an au cours de 2 années qui suivent l'arrivée sur le territoire belge.

Actuellement, le dépistage radiologique pose problème en de nombreux endroits puisque la plupart des centres de santé provinciaux ont désarmé leur appareil radiologique. Une des alternatives à l'envoi systématique des DA vers le curatif est l'organisation de tournées avec un car radiologique. Un projet pilote a vu le jour au dernier trimestre 2004 dans le Hainaut ; il s'agit d'une collaboration FARES/ Fedasil (équipe zonale) et service Itinérant provincial de Namur. L'évaluation étant positive, ce projet est reconduit en 2005.

Comme pour le dépistage à l'entrée, tout cas suspect de tuberculose est mis au point afin d'obtenir un diagnostic certain de la maladie ; la FARES/VRGT s'assure que ce *suivi* a été fait (et que le malade suit son traitement antituberculeux si ce dernier a été prescrit). Le nombre de tuberculeux diagnostiqués à l'occasion du dépistage périodique est estimé à 23 en 2003 sur l'ensemble du territoire belge.

Toute information complémentaire concernant l'organisation et les résultats du dépistage mis en place en Belgique parmi les demandeurs d'asile peut être obtenue via le rapport d'évaluation disponible sur le site de la FARES : www.fares.be.

6.4 Question n° 60 de M. Senesael du 16 février 2005 : Directives Bolkestein – Conséquences

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 74 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir pp.6-7).

Réponse : Je prie M. le Député de bien vouloir prendre note des éléments de réponse suivants :

Il est fort difficile de répondre à la question posée par M. le Député dans la mesure où la proposition de directive fait actuellement l'objet de discussions dont l'objet est précisément son champ d'application.

Notre objectif, commun, est d'exclure de manière claire de ce champ d'application les trois secteurs dont j'ai la responsabilité : enfance, aide à la jeunesse et santé.

Au vu de la définition de la notion de service donnée à l'article 4 de la proposition de directive lue à la lumière notamment des considérants 7 bis et 7 quater de celle-ci, il semble que les services relevant de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé doivent être exclus du champ d'application de la proposition de directive. Il s'agit en effet de services d'intérêt général qui n'ont pas de caractère économique.

TAB. 1 – Prévalence de la tuberculose chez les demandeurs d'asile à l'arrivée en Belgique - 1999-2003

	Nombre	DA	Nombre RX	Couverture	Tuberculoses	actives
	Total	Supérieur ou égal à 15 ou 5 ans*			Nombre RX	Prévalence/100.000
1999	?	39.892	9.425	23,6 %	22	233
2000	54.239	?	13.852	?	25	180
2001	24.549	22.368	17.297	77,3 %	54	312
2002	22.381	19.575	18.008	92,0 %	68	378
2003	19.656	17.164	16.387	95,5 %	66	403
Total	145.053				235	

Cette interprétation paraît relativement incontestable pour ce qui concerne le secteur de l'Aide à la jeunesse au sein duquel on ne perçoit pas ce qui pourrait être considéré comme une « contrepartie économique ». Cette interprétation vaut également pour les organismes d'adoption, l'adoption devant être considérée, en vertu notamment de la Convention de La Haye relative à l'adoption internationale, comme une mesure de protection de l'enfant et non comme une activité économique.

Cette interprétation semble moins claire pour ce qui concerne le secteur de l'Enfance et en particulier pour celui de la garde d'enfants par des structures privées. Une exclusion plus claire serait donc souhaitable.

En ce qui concerne, enfin, la Santé, l'interprétation de la proposition de directive donne lieu à d'importants débats qui témoignent de la nécessité d'explicitier l'exclusion de ce secteur du champ d'application de la directive.

Pour ces deux derniers secteurs, les dispositions législatives qui pourraient être concernées sont, selon les informations qui m'ont été fournies par l'administration et par l'ONE.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (MB du 21/5/2003) tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2002 portant réglementation générale et fixant réglementation des services d'accueil spécialisé de la petite enfance agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (MB du 01/03/2002) ;
- Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (MB du 19/08/2003) ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (MB du 29/06/2004) ;

- Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoir (MB du 29/06/2004) ;
- Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances (MB du 30/11/1999) tel que modifié ;
- Décret sanitaire du 18 juillet 1831 ;
- Arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes ;
- Loi sanitaire du 1er septembre 1945 ;
- Arrêté royal du 1er mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles ;
- Arrêté royal du 17 mars 1971 soumettant à un examen médical toutes les personnes directement en contact, dans l'activité qu'elles exercent, avec des denrées ou substances alimentaires pouvant souiller ou contaminer celles-ci ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des maladies transmissibles impliquant la mise en oeuvre de mesures de prophylaxie et de dépistage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant ;
- Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

TAB. 2 – Qui a réalisé les intradermo-réactions dans les centres d'accueil en 2003 ?

	Le service médical du centre	Médecin extérieur attaché au centre	Infirmière FARES sur place	Infirmière FARES dispensaire	Autre
Jumet	X				
Rixensart					
Sugny				X	
Virton	X				
Morlanwez					Méd. Sco- laire+ONE
Jodoigne			X		
Arlon			X		
Florennes			X		
Bovigny	X				
« Chez nous » - Hastière			X		
Manderfeld				X	
« Couleurs du monde » - Rendeux	X				
Centre	X	X			
l'Amblève – Nonceveux					
« Le mérissier – Fraipont		X			ONE
« Henry Dunant » - Hotton				X	
« Des Racines et des Ailes » - Manhay	X	X			ONE
« Bocq et pierre bleue »				X	

— Décret du 17 juillet 2003 modifiant le décret du 14 juillet 1997.

6.5 Question n° 61 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sevrage tabagique chez la femme enceinte et son conjoint. Collaboration avec l'ONE

Le tabac tue. Il le fait de manière directe et indirecte. Plusieurs études ont déjà pu prouver les effets néfastes du tabac sur le développement du nourrisson. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a proposé de mettre en place un système de sevrage tabagique chez la femme enceinte et son conjoint.

On estime en effet qu'en Belgique il y aurait 32.000 femmes enceintes fumeuses. Dès lors, on leur offrirait la possibilité d'obtenir une aide, pour elles et pour leur conjoint, afin d'arrêter de fumer, pour autant qu'ils puissent fournir une attestation

de grossesse et de vie commune. De plus, il apparaît que 75% des femmes enceintes fumeuses émettent, selon les études réalisées, le souhait d'arrêter de fumer.

Considérant qu'un bon nombre pourront le faire seules, on estime qu'au maximum la moitié de la population cible fera appel à cette mesure de sevrage tabagique, soit 16.100 femmes et autant de conjoints.

Ces femmes pourront être intégrées, dès le début de leur grossesse et jusqu'à six mois post accouchement, dans cette mesure de sevrage tabagique. Par la mise en place de ce plan, on espère ainsi faire chuter le pourcentage de rechutes une fois l'accouchement et l'allaitement terminé.

Cette aide pourra être un accompagnement psychologique ou une aide pharmacologique sous le contrôle du médecin traitant pour la période post accouchement et allaitement et pour le

TAB. 3 – Qui a réalisé le dépistage radiologique dans les centres d'accueil en 2003 ?

Le centre	Dispensaire FARES	Service mobile radiologique	Secteur curatif
Jumet			CHU Charleroi
Rixensart	Wavre		
Sugny	Beauraing		
Virton	Virton		Hôpital de St Mard
Morlanwez			Hôpital Jolimont
Jodoigne			Polyclinique ULB Jodoigne
Arlon	Arlon		Cl. Sud Arlon
Florennes	Florennes		
Bovigny	Bastogne		Polyclinique IFAC – Vielsam
« Chez nous » - Hastière	Dinant		
Manderfeld			Cl. St Joseph à St Vith
« Couleurs du monde » - Rendeux	Marche		Hôpital IFAC – Aye
Centre l'Amblève – Nonceveux			Serv. Provincial de médecine Préventive – Hollogne
« Le mérisier – Fraipont		Car de Liège	
«Henry Dunant »-Hotton	FARES Bxl et Marche		Hôpital de Marche
			Sart Tilman ou IFAC à Marche
« Bocq et pierre bleue »	Dinant		

conjoint.

L'ONE joue un rôle particulièrement actif dans le cadre du suivi de la grossesse. L'ONE fournit de nombreux conseils aux futurs et aux jeunes parents.

Selon Madame la Ministre, les consultations mises en place par l'ONE ne devraient-elles pas constituer le lieu idéal pour la mise en place de ce système de sevrage tabagique chez la femme enceinte et son conjoint en Communauté française ? A cet égard, des contacts ont-ils été pris avec le Fédéral concernant la mise en place de ce sevrage tabagique chez la femme enceinte et son conjoint ?

Réponse : Je prie Mme la Députée de bien vouloir prendre note des éléments de réponse suivants :

Il est exact que les consultations prénatales mises en place par l'ONE peuvent constituer un lieu idéal pour identifier, sensibiliser et conseiller une gestion du tabagisme aux femmes enceintes et à leur conjoint. Relevons que ces consultations sont également à privilégier du fait qu'elles at-

tirent une population de femmes enceintes qui présentent, par rapport à la population générale, des caractéristiques démographiques et sociales plus défavorables, d'autant qu'on y retrouve plus de femmes fumeuses.

La Banque de données de l'ONE permet d'observer qu'un tiers environ des femmes enceintes suivies en consultation prénatale de l'ONE (20 à 25 % en Communauté française) sont fumeuses, ce qui rejoint votre observation.

Nous ne disposons pas d'éléments objectifs pour évaluer le nombre de femmes enceintes souhaitant arrêter de fumer. Nous observons par contre qu'une femme sur cinq a réduit sa consommation de cigarettes au cours de la grossesse.

Ce constat limité il est vrai à la seule population fréquentant les Consultations prénatales incite néanmoins à formuler certaines réserves par rapport à l'idée qu'une moitié des femmes enceintes pourrait solliciter une aide en vue de mettre fin à leurs habitudes tabagiques. Le pourcentage de maris/compagnons désireux d'arrêter de fumer

à l'occasion de la grossesse, est très probablement encore plus limité.

Par sa Banque de données, l'ONE pourrait par ailleurs apporter une évaluation de cette action, à partir du suivi en prénatale d'une part (Volet CPN portant sur plus de 20 % des grossesses) et en maternité d'autre part (Avis de naissance couvrant plus de 90 % des naissances en Communauté française).

Cette dernière proposition n'impliquerait pas de modifier le système de récolte de données actuel, sauf s'il était demandé de mesurer dans le détail les moyens qui auraient été mis en oeuvre pour aboutir efficacement à un sevrage.

Cependant, une orientation des femmes enceintes et de leur partenaire vers des Centres spécialisés (les Centres d'Aide aux Fumeurs composés d'équipes pluridisciplinaires, les consultations de tabacologie ou les médecins généralistes mobilisables à cet effet) présente l'avantage d'un accompagnement spécifique de la démarche de gestion du tabagisme par un suivi plus ou moins long.

Depuis plusieurs années déjà (1999-Naître et grandir sans tabac), une concertation est engagée entre la FARES (Fonds des affections respiratoires) et l'ONE afin de sensibiliser et mobiliser les médecins et travailleurs médico-sociaux en ce domaine.

Lorsqu'une action coordonnée visant à prévenir les habitudes tabagiques est menée, l'ONE est preneur pour agir en partenariat notamment en demandant à ses travailleurs de terrain de soutenir l'initiative dans le cadre de campagnes d'information à l'intention du public concerné.

En septembre 2000 et octobre 2003, dans le cadre d'un projet européen (EUROSCIP), la FARES a réalisé des rapports sur la situation du tabagisme et de la grossesse en Communauté française. Il en résulta les constats suivants :

- Nécessité de poursuivre la démarche de sensibilisation, d'information et de formation des professionnels de la santé ;
- Volonté de mobilisation grandissante de la part des acteurs et structures de la petite enfance.

Suite au rapport européen de septembre 2000, des directives et recommandations européennes spécifiques à l'accompagnement de l'arrêt du tabac pendant la grossesse et le post-partum ont été émises. Celles-ci ont mis en éclairage la nécessité d'une communication adaptée, d'où l'introduction de l'entretien motivant dans la démarche initiée auprès des différents acteurs.

En octobre 2003, la FARES a réalisé une enquête auprès de « professionnels de la grossesse » dans le but de les interroger sur leurs pratiques et leurs besoins en matière de sevrage tabagique. Il en ressort :

- Presque tous les professionnels demandent aux femmes enceintes si elles fument ou non (au moins à la première visite) et informent les fumeuses des bénéfices de l'arrêt. Ils demandent aussi aux fumeuses si elles ont diminué leur consommation de tabac ou arrêté de fumer ;
- Les raisons les plus souvent citées comme obstacles dans l'aide aux femmes enceintes pour arrêter de fumer sont la difficulté de référer les patientes à un spécialiste et leur manque de connaissances en la matière ;
- Les professionnels interrogés ont exprimé des besoins en outils d'aide au sevrage tabagique (61,5 %) ou des données scientifiques (41,5 %) et des besoins en formation sur « Comment parler du tabac ? » (50 %) ou plus particulièrement sur l'entretien motivant (40 %).

Actuellement, au plan fédéral, une concertation est en cours avec les acteurs des deux communautés linguistiques, afin de réfléchir à un programme concerté sur les réalités de terrain. Un budget destiné à la prise en charge des femmes enceintes et de leur conjoint est prévu. Celui-ci devrait peut-être être appuyé d'un plan de communication adapté au plan communautaire.

6.6 Question n° 62 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Pénurie de médecins scolaires

Il y aurait actuellement pénurie de médecins dans les centres de médecine scolaire. En effet, de nombreux médecins ne passeraient plus le certificat leur permettant d'accéder à ces fonctions.

Selon Madame la Ministre, existe-t-il actuellement un risque dans le cadre du suivi des enfants ? A combien peut-on chiffrer le nombre de médecins de médecine scolaire manquants aujourd'hui en Communauté française ? Quelles sont les pistes et solutions que Madame la Ministre entend développer, à court et à long terme, en vue de lutter contre cette pénurie ?

Réponse : Je prie Mme la Députée de bien vouloir prendre note des éléments de réponse suivants :

Par décret du 20 juin 2002, le personnel médical s'est vu imposer, outre la possession du di-

plôme de docteur en médecine, deux exigences de qualifications alternatives : soit le certificat de médecine scolaire, soit le diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Ces formations sont appelées à être modifiées suite à l'adoption des règles liées au décret de Bologne. Cette adaptation est en cours dans les principales universités et ne modifie en rien l'organisation des cours et la délivrance des titres requis.

Il peut cependant être opportun d'adapter la législation en vigueur aux éventuels nouveaux intitulés.

Les Services de Promotion de la santé à l'école (PSE - ex-Médecine scolaire) doivent actuellement faire face à des problèmes importants dus à la pénurie de médecins qui rend difficile l'engagement de généralistes répondant aux normes requises pour travailler dans les services PSE.

Les difficultés de recrutement sont surtout liées au faible nombre de médecins détenteurs d'un des titres requis. Cette pénurie relative concerne surtout les services situés dans des régions plus éloignées des centres de formation dispensant l'un des titres.

La pénurie de candidats médecins ayant les titres requis et le peu d'attractivité de la médecine scolaire créent, dans nombre de services PSE, des difficultés de fonctionnement les empêchant de remplir toutes les missions qui leur sont confiées par le décret.

Mais ce phénomène ne présente, actuellement, aucune menace quant au suivi des populations scolaires sous tutelle des services.

Afin d'apporter une réponse à ces problèmes, j'ai fait insérer, dans le décret programme, qui a été approuvé le 4 mars en première lecture par le Gouvernement, une modification des modalités d'application des qualifications requises pour travailler dans les services PSE.

Pour pallier la pénurie de candidats médecins ayant les titres requis, j'ai proposé de permettre l'accès aux fonctions médicales au sein des services PSE aux docteurs en médecine, qui ne sont porteurs ni du certificat de médecine scolaire ni du diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Cet accès est, cependant, conditionné au suivi d'un stage formatif court (sensibilisation à la médecine scolaire) avant l'entrée en fonction et à l'engagement à suivre, dès la rentrée académique suivante, la formation qui conduit à l'obtention, soit du certificat de médecin scolaire, soit du diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Un arrêté précisera le contenu et les modalités

de réalisation de ce stage.

Si le candidat n'a pu obtenir le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique endéans les trois ans de son entrée en fonction, il est mis fin d'office à ses prestations.

Il apparaît que très peu de médecins, ayant les titres requis, sont disponibles sur le marché (deux sont connus sur Bruxelles). Ils n'ont pas de travail car il n'y a pas de besoin actuellement sur leur zone géographique et ils ne sont pas prêts à se déplacer en province étant donné que les déplacements et le temps de déplacement ne sont pas payés.

De plus, les services ne proposent pas toujours de place ouverte et des remplacements n'intéressent pas nécessairement les médecins disponibles.

Il apparaît aussi que des médecins ayant les titres requis ne sont pas prêts à travailler sans statut (aujourd'hui, la majorité des médecins scolaires sont indépendants) et dans n'importe quel régime de travail.

Il est donc nécessaire de clarifier les besoins en médecins scolaires et d'identifier les médecins scolaires disponibles. En conséquence, je vais proposer à mon administration d'établir un cadastre des besoins et une centralisation de l'offre des médecins scolaires, ayant les titres requis, disponibles et des demandes des services PSE.

Etant donné le peu d'attractivité de la médecine scolaire - les médecins ne pouvant en vivre et n'ayant pas de statut - il s'agira demain de prévoir un refinancement de ce secteur en donnant priorité aux services n'ayant pas d'autres sources de financement.

J'espère que ces mesures et l'assouplissement des conditions permettront de recruter des médecins supplémentaires dans les services PSE afin qu'ils puissent continuer à assumer réellement leurs missions de promotion et de prévention auprès de tous les enfants.

6.7 Question n° 63 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Sectes — Mesures prises par la Communauté française

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 77 adressée à Mme ARENA, Ministre-Présidente du Gouvernement (voir p.10).

Réponse : Je prie Mme la Députée de bien vouloir prendre note des éléments de réponse suivants :

Dans son rapport du 28 avril 1997, la Commission d'enquête parlementaire relative aux pratiques illégales des sectes et aux dangers qu'elles représentent pour la société, pour les personnes et particulièrement pour les mineurs d'âge avait formulé une série de recommandations notamment à l'égard des Communautés :

- 1° La nécessité d'une information du public et des jeunes en particulier ;
- 2° Le contrôle de la formation des enfants en dehors des établissements scolaires reconnus ;
- 3° Le phénomène sectaire et la formation du corps médical ;
- 4° L'aide aux ex-adeptes et aux victimes des organisations sectaires nuisibles.

Il apparaît, à la lecture de ces recommandations, que celles-ci préconisent des mesures de type informatives et formatives, tout du moins en ce qui pourrait concerner ma sphère de compétence : la Santé, l'Enfance et l'Aide à la jeunesse.

Toutefois, vu la spécificité du sujet, il ne s'agit pas de recommandations que le secteur de la promotion de la santé peut prendre en charge, le phénomène d'adhésion à des sectes ne représentant pas une compétence santé.

Cependant, en tant que phénomène de dépendance, celui-ci peut être abordée dans un programme de promotion de la santé. L'information, notamment des jeunes, relève des activités que développe le secteur. Ainsi, les sectes ne sont pas abordées de façon isolée ou distincte, mais incluses dans une réflexion globale sur le rapport au monde et les dépendances prises au sens large. Les stratégies de promotion de la santé visent à développer les compétences des individus (notamment l'estime de soi) en les amenant à réfléchir et à participer à l'élaboration de l'environnement dans lequel ils se trouvent. Ceci parce que l'information et la sensibilisation ne sont pas suffisantes pour déterminer un comportement. En effet, de nombreux éléments l'influencent. Les projets que soutient la Communauté française prennent en compte les différents déterminants des comportements et développent une approche globale sur le long terme.

En matière d'information toujours, mais dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, je vous informe qu'une subvention d'un montant de 1230,47 € imputable à l'allocation de base 33.16 (projets pilotes) de la division organique 17 du budget de la Communauté française pour l'exercice budgétaire 2001, a été allouée à l'ASBL « SOS SECTES » rue Marconi 8 à 1190 Bruxelles pour la conception, la réalisation, la publication et la diffusion des actes

du colloque « Enfance et sectes » qui s'est tenu à Bruxelles, le 27 octobre 2001.

En outre, plusieurs sites Internet sont développés en ce moment au sein de mon Cabinet, je me propose d'y installer des liens vers le site du « Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles » (<http://www.ciaosn.be>), Centre fédéral belge créé par la loi du 2 juin 1998.

Quant aux formations organisées par le Service des méthodes, des recherches et de la formation de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, lorsque le Président de SOS-Sectes déclare : « ...il serait impensable dans ces deux secteurs (la santé et la protection de la jeunesse), où la bonne volonté doit céder le pas à un solide savoir-faire incluant dans le chef des intervenants un minimum d'analyse de leur contre-transfert, de s'appuyer sur des travailleurs bénévoles. Ensuite, force est de constater que les travailleurs des services généralistes susceptibles d'accueillir des situations liées au sectarisme sont le plus souvent ignorants des spécificités de cette problématique. »(10)...ou lorsque le Délégué général aux Droits de l'Enfant dit que : ...« (j')insiste également sur le fait qu'il ne faudrait pas déduire du nombre restreint de plaintes enregistrées à ce jour que le phénomène sectaire ne représente pas un danger important pour les mineurs d'âge. En effet, les plaintes enregistrées le sont bien souvent dans le cadre de conflits parentaux. Or, il est probable que, dans un certain nombre de cas, les deux parents sont membres d'une secte, dans laquelle ils ont embriqué leur(s) enfants(s). »(11)... Je retiens surtout que l'on souhaiterait que des services généralistes se spécialisent par le biais de formations spécifiques, ce qui est antinomique d'une part, et ce pour une matière qui concerne un nombre restreint de plaintes enregistrées, d'autre part.

Bien que confrontée à cette impossibilité de transformer des services généralistes d'aide à la jeunesse en services spécialisés en tout (sectes, assuétudes, handicaps, problèmes psychiatriques etc.), je peux vous affirmer que particulièrement conscients du danger que courent les mineurs vivants dans de pareils milieux, la cellule de « l'Aide à la jeunesse » et moi-même seront vigilants aux dossiers qui nous seraient confiés concernant les sectes.

(10) « http://www.sos-secte.org/point_sur_aide_belgique.htm »

(11) Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.

6.8 Question n° 64 de Mme Bertouille du 21 février 2005 : Distinctions honorifiques à attribuer aux membres des comités de consultations de l'ONE

A plusieurs reprises, j'ai déjà pu interroger votre prédécesseur dans le cadre de l'attribution de distinctions honorifiques aux membres bénévoles qui oeuvrent avec dévouement et depuis un certain nombre d'années dans les comités locaux de consultations de l'ONE.

Dans l'une de ses réponses, votre prédécesseur me confirmait qu'un nouveau projet de réglementation était en cours d'élaboration au Ministère des Affaires étrangères. Le volet concernant l'ONE avait été transmis le 18 juillet 2002 et approuvé le 28 août 2002.

Madame la Ministre peut-elle me dire si l'on peut espérer une entrée en vigueur rapide de la réglementation relative à l'attribution de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux aux fonctionnaires et agents des administrations publiques et organismes assimilés ?

Des contacts ont-ils déjà été repris à ce sujet par Madame la Ministre avec le Gouvernement fédéral ?

Enfin, quand les membres bénévoles des comités locaux de consultations de l'ONE peuvent-ils espérer être récompensés ?

Réponse : Je prie Mme la Députée de bien vouloir prendre note des éléments de réponse suivants :

Comme vous le soulignez, la demande de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relative à l'attribution de distinctions honorifiques à octroyer aux membres des comités de consultations a bien été enregistrée auprès du Ministère des Affaires étrangères qui gère les Ordres nationaux.

Renseignements pris aux Affaires étrangères, il nous a été signalé qu'en la matière, la réglementation de base de 1996 avait été annulée par le Conseil d'Etat. La réforme de cette réglementation, implique, selon le Conseil d'Etat, l'adoption d'une loi par le pouvoir fédéral. Dans l'attente de l'inscription de ces principes dans une base légale, le dossier n'a pas évolué. Il n'y donc pas encore de régularisation possible pour l'attribution de distinctions honorifiques aux membres bénévoles des comités locaux de consultations de l'ONE dont la contribution au bon fonctionnement de ces consultations pour enfants est vraiment appréciée. J'ai donc adressé un courrier dans ce sens à Monsieur De Gucht, pour lui suggérer d'inscrire ce projet de loi à l'agenda du Gouverne-

ment fédéral.

6.9 Question n° 65 de Mme Bertouille du 24 février 2005 : Protection de la jeunesse – Droits de l'enfant

Madame la Ministre attache, je le sais, une grande importance à la protection de la jeunesse et aux droits de l'enfant. En mai 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a consacré une session spéciale aux enfants. Des recommandations ont été adoptées et le Gouvernement fédéral s'était engagé à traduire ces recommandations dans un plan d'action national.

Au niveau fédéral, ce plan d'action a reçu l'approbation du Conseil des Ministres le 30 avril 2004. Les ONG, les commissaires aux droits de l'enfant, le monde universitaire et les partenaires sociaux ont pu prendre connaissance du projet le 6 mai 2004.

Cependant, lors du Conseil des Ministres du 9 juin 2004, le plan d'action national n'a pas été approuvé.

Notre Communauté française a-t-elle été associée à l'évolution de ce dossier car il semble que des observations aient été présentées à ce sujet par plusieurs départements. On a parlé aussi de la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant. Il y a eu, à ce sujet, des observations du Conseil d'Etat à propos notamment de l'implication des entités fédérées.

Je suppose que Madame la Ministre suit avec une grande attention ce dossier : Peut-elle me communiquer, dans le cadre de la réponse à la présente question parlementaire, sa position et celle du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne, d'une part, le plan d'action national pour les droits de l'enfant et, d'autre part, la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant dans laquelle notre Communauté devrait certainement être représentée pour faire entendre sa voix ?

Réponse : je prie Mme la Députée de bien vouloir prendre note des éléments de réponse suivants :

En ce qui concerne le plan d'action national consacré aux Droits de l'enfant, le Sommet pour les droits de l'enfant de New York en 2002, les observations du Comité pour les droits de l'enfant (suite à la présentation du 2ème rapport à Genève en 2002) ainsi que la loi du 4 septembre 2002 instaurant un rapport annuel fédéral sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant

exigent bien que la Belgique élabore un Plan d'Action consacré aux enfants.

C'est pourquoi, la Conférence interministérielle Enfance et Jeunesse a chargé, fin 2002, le Service Public Fédéral Justice de mettre sur pied un groupe de travail.

Le Service Public Fédéral Justice a donc constitué un groupe de travail coordonnateur chargé de cette question en 2003.

Cependant, vu le nombre d'intervenants concernés par les droits de l'enfant au sein des départements fédéraux et des entités fédérées, celui-ci a décidé de créer deux sous-groupes de travail :

- Le premier « Fédéral/Communautés/Régions », composé de représentants du niveau fédéral et des entités fédérées, est chargé d'élaborer un projet de Plan d'Action National en intégrant les différentes contributions venant du fédéral et des entités fédérées,
- Le second « Fédéral » est chargé de fournir la contribution fédérale au projet de plan d'action national et d'élaborer le rapport annuel fédéral relatif aux droits de l'enfant.

Plusieurs réunions du sous-groupe de travail « Fédéral/Communautés/Régions », auxquelles la Communauté française a évidemment participé, ont servi à l'élaboration du « Projet de Plan d'action national concernant les enfants ».

Lors de la première réunion du Groupe de travail coordonnateur, la décision avait été prise de soumettre le projet de plan d'action aux ONG et à la société civile.

C'est pourquoi une table ronde, à laquelle les ONG, les parlementaires, le monde judiciaire et académique ont participé, fut organisée le 6 mai 2004.

Durant cette réunion, différentes remarques, tant transversales (absence de vision intégrées et à long terme, absence de budget, absence de délai et de timing pour les projets) que verticales (châtiments corporels et rapport d'impact sur les enfants, question des avocats du mineur, position juridique du mineur), ont été formulées.

D'autres critiques furent émises relatives à l'absence de contribution « substantielle » de la part de certaines entités ou d'une trop grande disparité entre les contributions des entités.

A la suite de la table ronde, deux réunions inter-cabinets, réunissant des représentants du fédéral et des entités fédérées, ont eu pour objectif de

déterminer les suites qu'il convenait de donner au projet de Plan d'action.

Il a été demandé à chaque gouvernement de « prendre acte » du projet et de le finaliser après les élections.

Au niveau fédéral, le Conseil des Ministres du 9 juin 2004 a donc « pris acte » du Projet ainsi que des remarques formulées par la société civile et, afin de ne pas réouvrir complètement les débats après les élections, deux annexes y ont été ajoutées (une mentionnant les aspects sur lesquels le Groupe de travail chargé du suivi peut se pencher et l'autre reprenant les remarques de la société civile).

Lors de la réunion du groupe de travail coordonnateur du 17 septembre 2004, première réunion organisée après les élections, différents membres, dont la Communauté française, avaient convenu de remettre une nouvelle contribution intégrant, le cas échéant, les remarques de la société civile.

Les dernières contributions sont parvenues au SPF Justice en décembre 2004. Elles ont été intégrées dans un nouveau projet qui fut soumis lors d'une réunion au Service Public Fédéral Justice le 15 février 2005.

Lors de cette réunion, différentes remarques ont été formulées sur le projet dont, notamment, une relative à l'absence de mécanisme d'évaluation du Plan.

C'est pourquoi, suite à cette remarque, il apparaîtra dans le Plan d'action national que son évaluation sera réalisée, au niveau international, en 2007 (dépôt du troisième rapport Droit de l'enfant) et au niveau national lors des divers rapports dans le domaine des droits de l'enfant.

Dans un souci de rapidité au risque de devoir continuellement actualiser le Plan d'action national, contrairement à ce qui avait été décidé lors de la réunion du 17 septembre 2004, le sous-groupe de travail, et notamment les entités fédérées, ne souhaite pas resoumettre ce projet aux ONG déjà représentées, au niveau des Communautés, au sein de leur groupe de travail.

Les ONG auront l'occasion de réitérer leurs critiques à l'occasion des rapportages en matière des droits de l'enfant ou, s'ils l'estiment opportun, par le biais d'un contre rapport ad hoc.

Une fois actualisé, le Plan d'action national sera soumis au service de traduction du SPF Justice et, après traduction, le document sera transmis aux membres du « sous-groupe de travail Fédéral/Communautés/Régions » afin d'en vérifier

la conformité linguistique et les erreurs typographiques.

Le projet ne sera donc plus actualisé ou modifié.

Après accord des différents partenaires, le projet sera envoyé au Groupe de Travail coordonnateur et communiqué aux diverses entités afin de procéder à l'adoption finale du document par chaque Gouvernement.

En ce qui concerne la Commission Nationale pour les droits de l'enfant, un projet d'accord de coopération a bien été réalisé par un groupe de travail mis sur pied par la conférence interministérielle Enfance et Jeunesse en juillet 2002.

Le Conseil d'Etat a formulé un certain nombre d'observations en ce qui concerne d'une part les parties signataires de l'accord (absence de la Commission communautaire française et de la Région flamande) et, d'autre part, la ventilation, entre celles-ci, des contributions des entités fédérées.

C'est pourquoi, le Service Public Fédéral Justice a organisé une réunion avec les représentants des différentes entités dans le courant du mois de décembre dernier afin de trouver un accord répondant aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'absence des parties signataires à l'accord, l'intention est d'associer, à ma connaissance, la Commission Communautaire française et la Région flamande en vue de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Lors des discussions, il est apparu que la Commission communautaire commune et la Vlaamse gemeenschapscommissie devaient également être associées.

Pour ce qui est de la ventilation des contributions des entités fédérées, l'accord de coopération prévoit que 20 % du budget de la commission nationale pour les droits des enfants sont à charge de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Région wallonne. Mais, l'accord ne précise pas comment doit se faire la répartition de cette partie du budget de la commission.

C'est pourquoi, des concertations ont actuellement lieu entre la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région wallonne. A ce stade, aucun accord relatif à la ventilation du budget entre les entités fédérées n'a pu être conclu entre les entités fédérées.

Je reste attentive à ce qu'un accord soit conclu dans les meilleurs délais.